VENDREDI 22 NOVEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10810 — VENDREDI 22 NOVEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

TIMBRE IMPÉRIAL cen. 6. SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Gérant de société; plainte correctionnelle; détournement de fonds sociaux; liquidateur; partie civile; renvoi de la prévention et de l'action civile; action commerciale en justification de l'emploi des sommes prétendu détournées; exception de la chose jugée; rejet. — *Tribunal civil de Charleville* : Avoué; honoraires; intérêt; frais de séparation de corps. — *Tribunal de commerce de Strasbourg* : Le ténor Dulaurens et son ancien directeur.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Affaire Sarah Meyer; détournement d'une jeune israélite. — *Conseil de révision de Paris* : Nombreux vols commis par deux déserteurs dans les diverses casernes de Paris.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 14 novembre.

GÉRANT DE SOCIÉTÉ. — PLAINTE CORRECTIONNELLE. — DÉTOURNEMENT DE FONDS SOCIAUX. — LIQUIDATEUR. — PARTIE CIVILE. — RENVOI DE LA PRÉVENTION ET DE L'ACTION CIVILE. — ACTION COMMERCIALE EN JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DES SOMMES PRÉTENDU DÉTOURNÉES. — EXCEPTION DE LA CHOSE JUGÉE.

Gérant d'une société de commerce poursuivi correctionnellement pour abus de confiance et détournements des fonds sociaux, renvoyé des fins de la prévention, et contre lequel le liquidateur de la société s'est porté partie civile, afin d'obtenir condamnation au paiement des sommes détournées, peut encore, après avoir été renvoyé des fins de la prévention et après que la partie civile a été déboutée de sa demande, être poursuivi par celle-ci devant la juridiction commerciale en justification de l'emploi desdites sommes, sinon au paiement de leur importance.

Il n'y a pas dans le jugement intervenu correctionnellement chose jugée faisant obstacle aux poursuites commerciales.

Samuel, dit Maurice, gérant de la société des Mines de cuivre natif du Lac Supérieur dans l'Etat du Michigan (République du Nord), a, comme cela n'arrive que trop souvent, compromis les intérêts qui lui étaient confiés. Le conseil de surveillance ayant eu, en effet, à s'occuper de la comptabilité, s'aperçut qu'une somme de 71,855 fr. ne figurait pas sur les registres, où il aurait dû la trouver; et pour une autre somme de 52,000 fr. que M. Maurice disait avoir versée en Amérique entre les mains du directeur de la société, il n'était pas justifié de ce versement.

Les conséquences de ces faits furent la démission du gérant Maurice, la nomination d'un liquidateur, M. Picard, une plainte en abus de confiance comprenant différents faits, déposée au parquet de M. le procureur impérial, à la suite de laquelle il a été donné suite par le ministère public et au sujet de laquelle M. Picard s'est porté partie civile, et sur laquelle il est intervenu, le 5 mars 1858, le jugement suivant, dont voici le texte seulement sur le chef relatif à la somme de 52,000 fr. faisant l'objet du versement prétendu fait en Amérique.

Le Tribunal,

En ce qui touche le chef de prévention relatif au détournement d'une somme de 52,000 fr.;

Attendu que Samuel dit Maurice, gérant de la société des mines de cuivre natif du Lac Supérieur (Etat du Michigan), aurait avoir emporté ladite somme en Amérique et l'avoir remise à Barthélemy, directeur desdites mines, pour être employée à subvenir aux dépenses de la société;

Attendu qu'il ne fait aucune justification quant à l'emploi de cette somme, tandis qu'il établit régulièrement l'emploi d'une somme de 35,000 fr., montant d'une traite dont il était nanti à son départ;

Que cette absence de justification s'explique difficilement même par le désordre qui a régné dans les écritures de la société;

Que, d'un autre côté, dans une missive produite par la partie civile, Barthélemy prétend n'avoir pas reçu de Samuel dit Maurice la somme de 52,000 fr. dont il s'agit;

Que ces circonstances et considérations sont de graves présomptions qui militent contre Samuel dit Maurice, mais qu'elles ne constituent pas la preuve juridique qui seule peut fonder la conviction du juge de répression;

Que la prévention n'est donc pas suffisamment établie;

Attendu que la demande de Picard, liquidateur et partie civile, n'est dès lors pas justifiée;

Renvoie Samuel dit Maurice des fins de la plainte;

Déboute la partie civile de sa demande. »

Sur un autre chef, le Tribunal a déclaré la culpabilité de M. Maurice, et l'a condamné à un an de prison.

Après ce jugement, M. Picard a assigné M. Maurice devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement des deux sommes de 71,855 fr. et 52,000 fr. ci-dessus, qu'il réduisit bientôt à 50,037 fr. 50, et de différentes autres sommes de minime importance.

Sur cette demande, il intervint, le 17 août 1859, un jugement par défaut qui accueillit la totalité des prétentions du liquidateur M. Picard.

M. Maurice a formé opposition à ce jugement, et soutenu sur le chef des 50,037 fr. 50, le seul dont nous ayons à nous occuper, qu'il y avait chose jugée par le jugement correctionnel du 5 mars 1858.

Cette exception de chose jugée a été accueillie par jugement du 21 mai 1860 ainsi conçu :

« En ce qui touche les 50,037 fr. 50 c.,

Sur l'exception tirée de la chose jugée :

Attendu qu'il résulte des documents produits que, par jugement du Tribunal de police correctionnelle, en date du 5 mars 1858, Maurice a été déchargé de la poursuite qui avait été dirigée contre lui à l'égard de ce chef de demande, qui lors se présentait contre lui pour une somme de 52,000 fr., laquelle est la même que celle demandée aujourd'hui, déduction faite de certaines sommes que l'on réclamait alors et que l'on reconnaît aujourd'hui devoir être réduites;

Attendu que Picard s'était porté partie civile audit jugement; qu'il avait, aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, le droit de suivre son action civile séparément, ce qu'il n'a point fait; qu'ayant succombé devant la juridiction qu'il avait choisie, il ne saurait être aujourd'hui fondé à la renouveler devant ce Tribunal; que l'exception de chose jugée est donc justifiée dans l'espèce et doit être admise sur ce chef;

« Déboute Maurice de son opposition au jugement du 17 août 1859; ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, mais seulement à concurrence de ladite somme de 74,855 fr., ensemble des intérêts de ladite somme et des dépens;

« Annule le jugement en ce qui touche le surplus des condamnations y portées;

« Condamne Maurice aux dépens. »

M. Picard a interjeté appel de ce jugement au chef qui admettait l'exception de la chose jugée sur le point relatif aux 50,037 fr. 50 c.

Me de Jouy a soutenu cet appel et a développé la doctrine de l'arrêt de la Cour.

Me Andral, avocat de M. Maurice, a soutenu la doctrine du jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que Maurice a été, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 6 mars 1858, relaxé des poursuites dirigées contre lui pour abus de confiance, sur la plainte de Picard, partie civile, au chef relatif à la somme de 50,037 fr. 50 c.;

» Considérant que le juge criminel était uniquement saisi de la question de savoir si Maurice avait frauduleusement détourné la somme susénoncés qui lui avait été confiée pour les besoins de la société;

« Considérant que le jugement correctionnel par lequel il a été déclaré que l'inculpation à cet égard n'était pas suffisamment établie, n'a pu avoir pour effet d'affranchir Maurice de l'obligation imposée à tout gérant de justifier de l'emploi dans l'intérêt de la société des capitaux sociaux, obligation distincte et indépendante des faits délictueux qui pouvaient lui être imputés;

« Considérant que l'action exercée aujourd'hui par le liquidateur n'étant pas fondée sur la même cause, ne peut être repoussée par l'exception de chose jugée;

« Considérant qu'il est constant et non méconnu que Maurice, alors gérant de la société des Mines de cuivre natif du Lac-Supérieur, dans l'Etat du Michigan, en partant pour l'Amérique, a emporté pour les besoins de la société la somme de 50,037 fr. 50 c.; qu'il ne justifie pas en avoir fait un emploi conforme à son mandat, et ne peut dès lors se refuser à la rétablir entre les mains du liquidateur;

« Infirme en ce que le jugement du 21 mai 1860 a admis l'exception de chose jugée opposée par Maurice aux condamnations prononcées par le jugement par défaut du 17 août 1859 ont été réduites à la somme de 74,855 francs;

« Emendant quant à ce, rejette l'exception de chose jugée opposée par Maurice;

« Ordonne, en conséquence, que le jugement du 17 août sera exécuté jusqu'à concurrence de 124,892 fr. 50 c., et des intérêts;

« Le jugement du 21 mai, au résidu, sortissant effet. »

(Voir dans le même sens : Cassation, 21 messidor an IX, de Villeneuve, t. 1er, 463; id., 19 mars 1817, id. 17-1-169; id., 25 juin 1822; id., 20 avril 1837, id., 37-1-590; id., 3 juillet 1844, id., 44-2-733; — Toulouse, 12 avril 1812; id., 16-2-141; — Paris, 28 février 1815, id., 16-2-233; — Orléans, 4 décembre 1841, id., 42-2-467; — Rennes, 12 juin 1822, *Journal du Palais*, MM. Duranton, t. 13, n° 486; Toullier, t. 8, 309, t. 10, 240; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er p. 61; Mangin, t. 2, 423.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEVILLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Berry.

Audience du 14 novembre.

AVOUÉ. — HONORAIRES. — INTÉRÊT. — FRAIS DE SÉPARATION DE CORPS.

L'avoué qui a fait pour ses clients des avances en dehors de son ministère, et comme mandataire ordinaire, peut réclamer les intérêts de ces avances.

Il peut également réclamer des honoraires supplémentaires pour les affaires où il a agi comme simple mandataire.

L'avoué qui a occupé pour une femme mariée, dans une instance en séparation de corps, et qui a négligé de réclamer une provision, ne peut agir solidairement contre le mari pour le paiement de ses frais, lorsque, par suite du rejet de la demande, la femme a été condamnée aux dépens. Il n'a action que contre la femme et sur les biens personnels de celle-ci.

Ces questions, d'un intérêt pratique incontestable, ont été résolues par le Tribunal de Charleville dans les circonstances suivantes : Me Vincendon, avoué, formait contre les époux Duté une demande en paiement de 3,519 fr.; cette somme comprenait, outre ses frais régulièrement taxés, des avances faites par l'avoué à l'occasion d'un pourvoi en cassation, et les intérêts de ces avances. M. Vincendon réclamait également une somme de 300 f. d'honoraires supplémentaires pour démarches relatives à ce pourvoi et à une autre affaire portée en appel devant la Cour de Metz. Enfin il réclamait contre les époux Duté solidairement, une condamnation aux frais d'une demande en séparation de corps formée par la femme contre son mari.

Le Tribunal a rendu, sur les conclusions conformes de M. Aubépin, procureur impérial, le jugement suivant :

« Attendu que la demande formée par Me Vincendon contre les époux Duté a pour objet leur condamnation au paiement d'une somme de 3,519 fr. 96 c. pour frais, avances, honoraires et intérêts :

« Attendu que sous les numéros 1 et 2 de ce compte, figurent deux sommes représentant les intérêts d'avances faites par le demandeur; que cette réclamation est fondée; qu'en effet, dans les circonstances, Me Vincendon n'a pas agi en qualité d'avoué, mais bien en qualité de mandataire de la dame Duté;

« En ce qui touche les 300 f. d'honoraires supplémentaires :

« Attendu que s'il est vrai, en droit, que les avoués ne peuvent, dans leurs mémoires de frais, demander que ce qui est accordé par le tarif (article 67 du décret du 16 février 1807), et qu'ils ne sont autorisés à rien réclamer au-delà à titre de vacations extraordinaires ou de taxe, il n'est pas moins certain que lorsqu'il ne s'agit pas d'affaires qui aient donné lieu à quelques actes de leur ministère, ils peuvent demander la récompense de travaux étrangers aux actes pour lesquels les parties subissent l'empire de leur ministère; que dans ce cas, ils agissent, non comme avoués, mais comme mandataires *ad negotia*, et que l'équité veut qu'ils puissent demander le dédommagement de leurs soins et de leurs peines (Cass. 13 juin 1837);

« Attendu à cet égard que Me Vincendon a fait les justifications suffisantes; qu'il y a donc lieu de lui allouer la somme réclamée;

« En ce qui touche la question de solidarité :

« Attendu, d'une part, que la solidarité ne se présume pas, et qu'elle doit être expressément stipulée; que cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi; que telle n'est pas la prétention de Vincendon à l'égard de Duté;

« Attendu, d'un autre côté, qu'aux termes des dispositions de l'article 1426 du Code Napoléon, les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent pas les biens de la communauté, hors les cas déterminés limitativement par ledit article;

« Attendu que ce serait contrevenir à ce principe que d'accorder à l'officier ministériel une action contre le mari en matière de séparation de corps; que par l'arrêt qui a terminé l'instance en séparation de corps, la dame Duté, qui n'avait pas formé de demande de provision, a été condamnée; que, dès lors, il y a présomption légale que la femme a eu tort d'intenter son action; qu'il suit de là que les frais qu'elle a occasionnés ne peuvent retomber sur le mari et sur la communauté;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Me Vincendon, qui a négligé son droit de demander en temps utile une provision contre le mari, ne peut avoir de recours pour le paiement de ses frais que contre la femme et sur ses biens personnels;

« Par ces motifs, déclare Vincendon non recevable en son action contre Duté; condamne la dame Duté à payer au demandeur, et sur ses biens personnels, la somme de 3,519 fr. 36 c., avec intérêts du jour de la demande. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Sengenwald.

Audience du 20 novembre.

LE TÉNOR DULAURENS ET SON ANCIEN DIRECTEUR.

Tandis que le théâtre de Strasbourg pleure le ténor qu'il a perdu, et que lui a enlevé l'Opéra, les Tribunaux de Strasbourg sont occupés à statuer sur les questions qu'a [illegible]

Disons d'abord que M. Dulaurens était engagé au théâtre de cette ville à raison de 2,500 fr. par mois, jusqu'au 31 mai prochain, et qu'une clause de son traité portait : que les parties ne pourraient annuler le traité qu'en se payant un dédit de 20,000 fr.

Une première fois M. Mutée, directeur du théâtre de Strasbourg, eut à craindre que son pensionnaire lui fût enlevé. L'article 3 de son privilége est ainsi conçu :

Dans le cas où le ministre d'Etat jugerait que les artistes de ce théâtre pourraient être appelés à débuter sur un théâtre subventionné de Paris, le directeur devra leur laisser faire leur début, et s'ils sont reconnus aptes à être engagés à l'un de ces théâtres, il devra résilier leurs engagements dans l'année qui suivra l'avertissement à lui donné à cet effet, sans exiger le paiement d'aucun dédit ni dommages-intérêts.

Au mois d'octobre dernier, M. Mutée fut un instant menacé de voir invoquer contre lui cette clause et de perdre son précieux ténor, sans indemnité. Il en fut quitte pour la peur. A la suite d'une audience que M. le ministre d'Etat lui accorda, on voulut bien renoncer à exercer vis-à-vis de lui ce droit rigoureux.

M. Mutée se crut sauvé. Restait bien la clause de l'engagement qui autorisait Dulaurens à reconquérir sa liberté an prix de 20,000 fr. Mais il est plus fréquent de voir stipuler de pareils dédits dans les traités que de les voir payer, et M. Mutée ne craignait pas de voir son pensionnaire invoquer et remplir cette clause de son traité à l'aide de ses seules ressources. Il s'endormit dans une complète sécurité, sûr de conserver un artiste si difficile à remplacer et assez méritant pour avoir éveillé les convoitises de l'Opéra : mais son sommeil fut de courte durée.

Le 30 octobre dernier, à la suite d'une demande verbale de résiliation moyennant paiement comptant du dédit stipulé, demande que M. Mutée s'empressa de refuser, Dulaurens fit signifier à son directeur qu'il entendait user de la faculté qu'il s'était réservée lors des conventions intervenues entre les parties, reprendre sa liberté, et ne plus figurer au théâtre de cette ville; en même temps, il lui fit faire des offres réelles d'une somme de 20,000 fr. pour le dédit convenu, et de 3,500 fr. pour avances reçues sur ses appointements.

M. Mutée refusa les offres faites pour le motif, porte l'exploit, qu'il expliquerait devant qui de droit. Par suite de cette réponse, la somme offerte fut déposée à la Caisse des dépôts et consignations. Le même jour, 31 octobre, M. Dulaurens fit signifier à son directeur que, par suite de ses offres et de sa consignation, il se considérait comme dégagé de tout engagement envers lui, lui faisait défense de faire figurer son nom sur l'affiche, de lui adresser des convocations ou bulletins. Cet acte portait également comme post-scriptum que M. Dulaurens élisait domicile en sa demeure, à Strasbourg, jusqu'au 2 novembre exclusivement, et à compter de ce jour, spécialement en l'étude de Me Laubanie, avoué près le Tribunal de la Seine, à Paris.

Cet acte, signifié le 31 octobre au soir, tant à M. Mutée qu'au commissaire de police, avait pour but principal de mettre le directeur dans l'impossibilité d'assigner son expensionnaire à Strasbourg, et devant le Tribunal de Strasbourg, puisque le 1er novembre était un jour férié, et que le 2 novembre M. Dulaurens n'aurait plus de domicile à Strasbourg. Mais M. Dulaurens, dans sa précipitation, avait oublié l'article 1037 du Code de procédure civile, qui autorise les huissiers à exploiter même les jours de fêtes légales, lorsqu'il y a péril en la demeure, s'ils sont munis de la permission du juge.

En effet, le 1er novembre, M. Mutée, en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par M. le président de la chambre des vacations, fit signifier à M. Dulaurens qu'il ne pouvait dépendre d'un artiste de cesser d'autorité son service; qu'il devait, au contraire, continuer, aux termes de la loi et des usages du théâtre, tant que les contestations survenues entre les parties n'étaient pas judiciairement décidées; qu'en conséquence il maintenait le nom de M. Dulaurens sur l'affiche de la représentation de *la Dame blanche* annoncée pour le soir même, et le sommait de remplir son rôle et de continuer son service au théâtre jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question de résiliation d'engagement qu'il soulevait. En même temps, la sommation portait assignation, pour le cas de refus, devant le Tribunal de commerce de Strasbourg, en condamnation en 1,000 fr. de dommages-intérêts pour avoir refusé son service pour la représentation du 1er novembre; en 1,000 fr. de dommages-intérêts pour toutes les représentations ultérieures où M. Dulaurens refuserait de paraître, jusqu'à ce qu'il eût été judiciairement statué sur la résiliation de l'engagement. Telle est l'instance que le Tribunal de commerce a aujourd'hui à juger. Disons encore, avant d'arriver aux débats, que le 7 novembre, M. Dulaurens, de son côté, a fait assigner son directeur devant le Tribunal civil de Strasbourg aux fins de faire statuer sur la validité de ses offres faites et de sa consignation de 23,500 fr.

Enfin, il faut ajouter que des créanciers personnels de M. Dulaurens, apprenant la consignation faite d'une somme de 23,500 fr., que cet artiste ne voulait pas reprendre, et que M. Mutée ne voulait pas recevoir, se sont empressés de la frapper de leurs oppositions, ainsi que la loi les y autorise; de telle sorte que la somme mise à la disposition de M. Mutée n'est plus complète aujourd'hui.

Cette instance a été appelée à l'audience de la 1re chambre du Tribunal civil cette semaine, et fixée au lundi 25 novembre.

Aujourd'hui, et devant le Tribunal de commerce, se débat uniquement la question de savoir si un artiste, après avoir consigné le dédit stipulé dans son engagement, peut, du jour au lendemain, et de sa propre autorité, quitter son directeur sans faire préalablement statuer sur la validité des offres qu'il lui a faites.

Cette affaire, qui préoccupe beaucoup la population de Strasbourg, qui aimait beaucoup le ténor qu'on lui a enlevé, a attiré une foule nombreuse à l'audience, et le public qui se presse d'ordinaire à la barre est émaillé d'un grand nombre d'artistes et d'habitués du théâtre.

Me Mallarmé conclut pour M. Mutée qu'il plaise au Tribunal dire que le défendeur était tenu de rester à son poste, et de continuer son service au théâtre jusqu'à décision judiciaire gement; que, en conséquence, c'est sans droit et illégalement aux règlements et usages, qu'il a refusé de concourir à la représentation du 1er novembre et qu'il a quitté son service ledit jour. En conséquence, et pour réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour, le condamner en 10,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Me Masse : J'ai l'honneur de prévenir mon confrère que je demanderai un sursis, jusqu'à ce que le Tribunal civil ait statué sur la validité des offres de M. Dulaurens.

M. le président : Développez vos conclusions.

Me Masse : Le Tribunal sait que l'Opéra se trouvant sans ténor, s'est adressé à M. Dulaurens. Le Tribunal sait également que l'administration supérieure, voulant user d'un droit inscrit dans le privilége de M. Mutée, voulait d'autorité enlever M. Dulaurens au théâtre de Strasbourg, et que c'est grâce aux démarches faites par M. Mutée, que le ministre a renoncé à son droit. Tout cela s'est fait sans le concours de M. Dulaurens, sans que l'on se soit préoccupé de son avenir, de sa position, de ses intérêts...

Maintenant, voyons les termes du traité de M. Dulaurens. Que dit ce traité? Que les parties ne pourront annuler le traité qu'en se payant, à titre de dédit, une somme de 20,000 francs. Annuler, l'expression est énergique. Elle ne saurait l'être davantage.

Or, le 30 octobre, M. Dulaurens a offert à M. Mutée 20,000 francs en or, et 3,500 francs pour le dédit stipulé et les avances à lui faites.

Ces offres ont été refusées. Pourquoi? N'était-ce pas pour faire une petite guerre à M. Dulaurens, afin de se justifier aux yeux du public?

M. Dulaurens a reproduit ses offres par acte d'huissier. M. Mutée a répondu qu'il refusait, pour le motif qu'il expliquerait devant qui de droit. Le même jour, la somme fut déposée. Le même jour encore, M. Dulaurens fit signifier à son directeur qu'il ne faisait plus partie de sa troupe, et que dès le 2 novembre son domicile était transféré à Paris.

Tout cela se passait le 31 octobre. Rien n'empêchait M. Mutée de composer son spectacle sans M. Dulaurens. Cela se fait tous les jours. On n'en fit rien. On afficha la *Dame blanche* pour le 1er novembre; puis on afficha Relâche. Enfin, on fit dresser par le commissaire de police procès-verbal, pour constater le départ de M. Dulaurens, et son refus de service. N'était-ce pas une comédie? Ne savait-on pas que, dès la veille, M. Dulaurens était sur la route de Paris?

Puis, le même jour, on assigne M. Dulaurens devant vous; c'est alors que M. Dulaurens, lui, assigne M. Mutée devant le Tribunal civil en validité de ses offres. Voilà les faits.

Maintenant et ici que nous demande-t-on? Une somme de 1,000 francs, qui s'est décuplée tout à l'heure, et ce pour avoir quitté sans droit le théâtre.

On nous dit : Nous refusons vos offres, à tort ou à raison; mais jusqu'à ce qu'il ait été statué, vous jouerez, et vous resterez à Strasbourg. Pourquoi cela? Parce que sur la question de validité on se réservait le droit de l'appel, c'est-à-dire celui de conserver encore Dulaurens pendant plusieurs mois; puis, au mois d'avril, à la veille de la fin de l'engagement de M. Dulaurens, on les eût acceptées! Est-ce admissible? Nous disons qu'un sursis est essentiel. Prenons la question telle qu'elle se présente. On laisse de côté la question essentielle, celle de la résiliation de l'engagement, et l'on vient nous dire : Payez-nous le tort que vous nous avez causé en partant, après cela nous ferons juger la question de savoir si vous aviez ou non le droit de partir.

Or, messieurs, si nos offres étaient complètes au 30 octobre, n'étions-nous pas dégagés vis-à-vis de M. Mutée? C'est là la question principale. Ce n'est que lorsque cette question sera résolue que l'on pourra statuer sur le préjudice dont aujourd'hui se plaint M. Mutée.

Me Masse discute les art. 1152, 1226 et 1288. Nous opposera-t-on maintenant les règlements du théâtre? Qu'on nous les produise. Nous n'en connaissons pas de cette nature qui puissent limiter les droits que nous tenons de la loi et de notre traité. Nous espérons, messieurs, que vous nous adjugerez nos conclusions.

Me *Mallarmé* : Deux questions surgissent de ce procès. M. Dulaurens prétend qu'il a le droit non pas de résilier, mais d'annuler son traité. Or, M. Dulaurens a saisi le Tribunal civil de cette première question, c'est donc à lui à la résoudre.

Mais il y a une seconde question indépendante de la première. Nous soutenons que, quel que soit le droit de M. Dulaurens de faire résilier son engagement, il devait jusqu'à

cette résiliation, consentie ou prononcée, rester à son poste, et ne pas laisser là son directeur et son théâtre. Mais supposons qu'hier le Tribunal civil eût statué sur l'annulation de l'engagement, qu'il eût jugé que M. Dulaurens avait le droit de partir comme il l'a fait, qu'importe? M. Dulaurens ne serait-il pas toujours coupable d'être parti avant qu'il eût été judiciairement statué sur la validité de ses offres? Et comment faut-il qualifier la conduite d'un artiste qui se conduit ainsi vis-à vis de son directeur?

Me Mallarmé combat avec beaucoup d'énergie le sursis réclamé par le demandeur, il insiste pour faire résoudre immédiatement la question des dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que l'appréciation de la convention verbale intervenue entre les parties est soumise à la juridiction civile;

« Qu'il importe de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette convention;

« Le Tribunal surseoit à statuer jusqu'à ce que la question soumise à la justice civile soit résolue; dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 21 novembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi de Antoine-Marie Huillet, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Ain du 27 octobre 1861, pour assassinat.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mes Duboy et Fournier, avocats désignés d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De François André, condamné par la Cour d'assises de l'Ain à vingt ans de travaux forcés, pour coups et blessures; — 2° De Nicolas-Auguste Dauphin (Haute-Marne), cinq ans d'emprisonnement, tentative d'avortement; — 3° De Jean Dumont (Ain), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol; — 4° De François Reignier (Ain), cinq ans de travaux forcés, meurtre; — 5° De Claude-François et François-Albert Jantellet (Ain), travaux forcés à perpétuité et vingt ans de travaux forcés, vol et tentative d'assassinat; — 6° De Dominique Chiapero (Var), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7° De Catherine Diverre, femme Marchic (Finistère), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8° De Désiré-Joseph Rousselle (Somme), travaux forcés à perpétuité, attentats à la pudeur; — 9° De Jean-Louis Le Bourvic (Finistère), quatre ans d'emprisonnement, coups à son père; — 10° De Jean-François-Regis Guischarde (Ardèche), cinq ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 11° de François Fanton (Ain), douze ans de travaux forcés, incendie; — 12° De Mathurin Moisan (Côtes-du-Nord), huit ans de travaux forcés, incendie; — 13° De Pierre Le Pêcheur (Côtes-du-Nord), six ans de réclusion, viol; — 14° De Jean-Antoine Guaitella (arrêt de la Cour impériale de Bastia, chambre correctionnelle, du 29 juin 1861), 500 fr. d'amende et destitution pour opérations de courtage illicite.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Marsal.

Audience du 21 novembre.

AFFAIRE SARAH MEYER. — DÉTOURNEMENT D'UNE JEUNE ISRAÉLITE.

Cette affaire, annoncée depuis longtemps déjà comme étant destinée à avoir un retentissement semblable à celui qu'a reçu le procès du chanoine Mallet, s'en distingue néanmoins par des différences essentielles. Toutefois, c'est aussi un ardent prosélytisme qui a entraîné les accusés à détourner la jeune juive connue sous le nom de Sarah Meyer, et qui, pendant plusieurs mois, l'a conduite de couvents en couvents, sous les déguisements les plus étranges, parfois jusqu'à lui faire prendre le costume d'homme, et l'a soustraite ainsi, par des artifices incroyables, aux recherches de sa famille et de la justice.

Ce matin, avant l'ouverture de l'audience, les abords du Palais sont animés par une foule avide accourue de tous les points du département.

Le Palais-de-Justice de Riom est digne de la Cour qui y tient ses séances. C'est un monument de grand style, vaste, austère, situé en face des montagnes de l'Auvergne, au-dessus desquelles se détache le Puy-de-Dôme avec sa cime argentée par les neiges.

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

M. le premier avocat-général Ancelot est chargé de soutenir l'accusation.

Au banc de la défense viennent se placer Me Grellet, avocat de Collat; Me Talon fils, avocat de la femme Collat; et Me Roux, avocat de Mlle Pauline Legay.

Me Leven, avocat du Barreau de Paris, assiste la mère de la jeune Sarah, qui s'est constituée partie civile.

Le père, en effet, ne figure pas et ne doit pas figurer au procès, car, marié en Hollande, et non divorcé, c'est dans des relations adultères qu'il a vécu depuis longues années avec la mère de Sarah. Aussi un grave incident s'était-il élevé au seuil de ce procès. L'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour de Riom, le 19 juillet 1861, avait été déféré à la Cour suprême, qui, par arrêt du 23 août, avait statué en ces termes :

« Sur le moyen tiré de la violation des art. 335, 324, 320, 41, 336 du Code Napoléon et 354 du Code pénal :

« En ce que la fille Hélène Van-Wien, n'ayant pas légalement reconnu la mineure Elisabeth, dit Sarah, pour sa fille naturelle, le détournement de celle-ci, qui n'aurait eu lieu qu'au préjudice de sa prétendue autorité, ne constituerait pas le crime imputé aux demandeurs;

« Sur la première partie du moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la mineure Elisabeth, dite Sarah, est née en France, dans la commune de la Celle-Barmoutaise (Creuse), le 2 septembre 1843; qu'elle a été inscrite dans son acte de naissance comme fille de Meyer Linnewiel, déclarant, et de Hélène Van Wien, son épouse, que, néanmoins, il a été établi depuis que ledit Meyer Linnewiel était à cette époque engagé dans les liens du mariage avec une autre femme, et que la fille Van-Wien était libre;

« Attendu que l'acte de naissance avait pour objet légal et nécessaire de constater l'accouchement d'Hélène Van Wien;

« Que si l'énonciation que le déclarant et la mère étaient unis en mariage était mensongère, et si la déclaration de paternité émanée de Linnewiel, interdite par l'art. 335 du Code Napoléon, était nulle, de nullité absolue et d'ordre public, ces circonstances étaient par elles-mêmes étrangères à la substance de l'acte de naissance; que la maternité d'Hélène Van Wien n'était d'ailleurs entachée d'aucun vice résultant de la condition personnelle de celui-ci; qu'en cet état, la Cour impériale a pu reconnaître qu'il n'y avait pas indivisibilité entre la déclaration de l'accouchement et la reconnaissance de la paternité;

« Qu'elle a pu, par suite, considérer Hélène Van Wien comme mère naturelle légalement déclarée d'Elisabeth, dont le père a été réputé légalement inconnu.

« Sur la deuxième partie du moyen :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'à l'indication de la mère dans l'acte de naissance étant venu se joindre un aveu résultant de ce qu'elle avait traité constamment comme sa fille Elisabeth, qui, de son côté, la tenait pour sa mère, d'accord en cela avec tous ceux qui la connaissaient, particulièrement avec les prévenus;

« Que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions de loi invoquées;

« Attendu, au surplus, qu'il appartient au jury, et non à la Cour de cassation, d'apprécier les intentions relevées par les demandeurs et propres à déterminer le caractère des faits incriminés, eu égard aux relations établies soit entre les accusés et la mineure, soit entre celle-ci et sa mère naturelle;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'existe aucune cause d'incompétence; que le ministère public a été entendu, et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi;

« Rejette. »

Après la constatation d'identité des trois accusés, M. l'avocat-général présente un résumé des faits.

Il est ensuite donné lecture de l'acte d'accusation, dont voici le texte :

Le procureur-général près la Cour impériale de Riom,

Vu l'arrêt de cette Cour, à la date du 19 juillet 1861, par lequel :

1° Amable-Pascal Collat, huissier à Riom;

2° Marguerite Benoit, femme Collat;

3° Pierrette Legay, dite Pauline,

Ont été renvoyés devant la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, pour y être jugés conformément à la loi;

Vu l'article 241 du Code d'instruction criminelle,

Expose les faits suivants :

« Le 7 septembre 1843 naquit à La Celle-Barmoutai se (Creuse) un enfant du sexe féminin, qui fut présenté à l'officier de l'état civil de cette commune comme issu légitimement de Meyer Linnewiel, marchand colporteur, déclarant, et de Van Wien, son épouse, l'un et l'autre originaires de Hollande.

« Cette enfant, qui avait reçu le prénom d'Elisabeth, fut placée chez une nourrice de Pontaumur, et les parents durent s'éloigner pour vaquer à leur commerce nomade; ils payèrent exactement les premiers mois de gage de la nourrice; mais cette charge nouvelle, ajoutée à toutes celles que d'autres enfants leur occasionnaient, devint trop pesante pour leurs chétives ressources, et il fallut que la communauté israélite de Clermont leur vint en aide. Elle pourvut donc aux besoins de la petite fille, et l'allaitement terminé, elle la confia aux soins des époux Estener, négociants juifs de la même ville. Le père et la mère avaient approuvé ces arrangements, et consenti, sur la prière des époux Estener, qui n'avaient pas d'enfants, et qu'ils connaissaient d'ailleurs, à leur laisser Elisabeth pendant la durée de son éducation.

« Il s'établit donc entre elles deux une sorte d'adoption morale que la continuité des bienfaits rendait de plus en plus intime.

« Toutefois, elle n'avait fait oublier à personne les devoirs et les droits sacrés de la nature.

« Une correspondance suivie rattachait la fille à ses parents par un commerce de sentiments affectueux. Estener ne manquait pas non plus de rendre compte avec empressement de sa généreuse mission à Linnewiel, appelé par lui « son meilleur ami. »

« Ce n'est pas tout : de fréquents voyages amenaient de temps en temps à Clermont la famille Linnewiel, ou quelques uns de ses membres; elle y fit même un séjour prolongé de 1848 à 1849, et s'y accrut d'un nouvel enfant. De son côté, Elisabeth, ou plutôt Sarah, car elle avait adopté ce nom, aspirait ardemment au bonheur d'aller passer quelque temps à Auxerre, auprès de ceux qui avaient une large part de sa tendresse; elle vivait ainsi partagée entre deux attachements, et voyait déjà prochain le terme de son éducation soignée, qnand le chagrin causé par la ruine de leur fortune lui enleva coup sur coup ses deux bienfaiteurs, au mois de mai 1860. Estener, légataire universelle des débris de son aisance détruite, et nommait pour exécuteur testamentaire Amable Collat, huissier à Riom.

« Le choix avait eu pour cause déterminante les relations que Marguerite Benoit, femme Collat, ancienne domestique des époux Estener, avait conservées avec eux. Ces relations s'étaient étendues à Collat lui-même; ils avaient vu grandir Sarah et s'étaient intéressés à elle, d'autant plus qu'ils étaient aussi sans enfants.

« Estener mourant avait donc recommandé et transmis son précieux dépôt aux époux Collat, qui l'assistaient dans ses derniers jours. Son vœu fut réalisé, et Sarah suivit à Riom ses nouveaux gardiens.

« Mais cette mesure de protection devait être soumise à l'approbation des parents déjà informés par une lettre du 19 mai, de Besnard, frère de la femme Estener, du double décès.

« Ils avaient annoncé, en réponse, l'intention de rappeler auprès d'eux leur enfant, qu'un meilleur état de fortune leur permettait de traiter selon leur cœur. Du reste, le sieur Marx, beau-frère d'Hélène Van Wien, marchand de nouveautés, honorablement connu à Auxerre, où il demeure, désirait prendre chez lui sa nièce Elisabeth, et se charger de son établissement; mais l'exécution de ses projets fut suspendue par une lettre de Collat, du 24 mai 1860, dans laquelle, tout en s'inclinant devant les droits de la famille, dont il connaissait de longue date les sentiments pour la jeune fille, il sollicitait d'elle un délai de transition qui la préparerait graduellement à sa nouvelle existence. Ce délai fut accordé par une lettre de la mère.

« Bien loin de le faire servir aux vues indiquées, les époux Collat s'appliquèrent de plus en plus à fortifier leur influence sur celle qui leur avait été provisoirement confiée, et à fomenter en elle de l'aversion pour ceux qui l'attendaient. Cette aversion lui fut insinuée par plusieurs voies. On ravalait à plaisir l'humble condition des parents et de l'oncle; on lui faisait prendre en pitié le rôle de demoiselle de magasin qui lui serait imposé; on lui inspirait du dégoût pour le judaïsme; on lui parlait sans cesse de « son âme à sauver. »

« On présentait à son esprit cultivé la perspective attrayante de l'état d'institutrice, qui lui permettrait du reste de secourir les siens; on allait même jusqu'à effrayer sa pudeur en lui faisant apparaître des convoitises corruptrices auxquelles elle serait livrée. Du reste, il y avait longtemps déjà que les époux Collat travaillaient mystérieusement à se rendre maîtres du cœur et de l'existence de la jeune fille.

« Le développement remarquable de ses facultés, et surtout l'ardeur de son imagination, sollicitaient cette œuvre poursuivie avec une persévérante habileté.

« L'esprit actif de Sarah avait été tourné de bonne heure vers des idées mystiques, de plus en plus exaltées, qui tendaient à l'enlever à la direction morale de sa famille. Déjà, pendant la vie des époux Estener, elle s'était jetée aux pieds d'un ecclésiastique de Riom, en lui demandant le baptême, qui lui avait été sagement refusé. Une fois placée sous l'action unique des époux Collat, elle devait sans peine se plier à leurs desseins, qui peut-être ne procédaient pas uniquement du prosélytisme chrétien.

« Telle était la situation, lorsque, le 7 juin 1860, Meyer Linnewiel, irrité des faux-fuyants opposés à ses vœux, arrive à Riom pour réclamer Sarah, et se présente inopinément chez les époux Collat. Sarah, qu'on était parvenu à indisposer contre ses parents, se montre hésitante et troublée; elle prie que quelques jours lui soient accordés jusqu'au départ.

« Linnewiel veut un départ immédiat, mais la femme Collat fait un signe à la jeune fille, l'attire dans l'embrasure d'une fenêtre, et pendant que le mari détourne l'attention de Linnewiel, lui dit à voix basse : « Sauve-toi, Sarah ! » Sarah simule aussitôt une soumission parfaite à la volonté paternelle et se retire comme pour changer de robe; mais elle va se cacher sur la terrasse de la maison, reste là, sourde aux appels réitérés de son père, descend l'escalier, y rencontre la femme Collat, qui la laisse passer sans obstacle, lui jetant rapidement ces mots : « Sauve-toi ! — Ne t'inquiète pas de moi, je vais dans un couvent ! » et s'échappe de la maison; puis elle court chez une voisine, lui emprunte un châle et un bonnet, et se réfugie chez la demoiselle Pierrette Legay, dite Pauline, amie de la femme Collat. Elle n'ignore rien de la vie Sarah, du séjour de cette jeune fille chez les époux Estener, du consentement des parents et des fréquentes visites qu'ils faisaient à leur enfant; elle est la confidente des projets de la femme Collat et désireuse comme elle de gagner l'âme de la juive au catholicisme; aussi souscrit-elle sans difficulté aux désirs de la fugitive en la célant dans sa demeure.

« Mais elle comprend aussitôt que sa liaison avec la femme Collat peut amener une perquisition chez elle et qu'il importe de placer Sarah en un plus sûr asile.

« Dès le lendemain donc, à huit heures du matin, elle lui fait prendre des vêtements de sa domestique et l'envoie, en compagnie de celle-ci, au couvent des Carmélites de Riom.

« La supérieure se montre prudemment peu disposée à recevoir une mineure si étrangement présentée, mais sa résistance cède aux vives instances de Pauline Legay.

« Pendant son séjour chez les Carmélites, la néophyte reçoit des visites et de Pauline et de la femme Collat, avertie de tout; celle-ci imagine alors de se faire écrire par elle, sous l'adresse de son mari, une lettre qui serait censée venir de Lyon et qui serait artificieusement conçue, de manière à faire penser que les époux Collat ne se seraient pas prêtés à la fuite.

« Cette lettre fut en effet écrite et transmise par la femme Collat à l'aumônier des Carmélites, qui la fit mettre à la poste de Vienne le 12 juin 1860, par une personne de sa famille. On verra bientôt quel usage en a fait Collat.

« La supérieure des Carmélites n'avait pas cessé d'être inquiète des suites de la machination à laquelle on l'avait associée; elle vise donc à se débarrasser de sa compromettante hôtesse. La sous-prieure du monastère s'entend avec sa mère, Mme veuve Coiffier, habitante de Tours (Puy-de-Dôme), pour qu'elle recueille pendant quelque temps Sarah.

« Le 10 juin, en effet, elle est conduite à Tours, déguisée sous un costume noir, par la domestique de Pauline Legay; on pousse même les précautions jusqu'à l'enfouir dans le caisson de la voiture. Mais ce n'était là qu'un expédient provisoire, il fallait trouver un refuge plus convenable dans un établissement religieux. La femme Collat s'en occupe avec Pauline, et celle-ci obtient la coopération de la supérieure des dames du Bon-Secours de Riom, qu'elle trompe en lui disant qu'il s'agit de recevoir dans la communauté, comme malade, une jeune fille juive, abandonnée de ses parents, sans asile et se trouvant momentanément à la campagne.

« En conséquence, la tourière des Carmélites part pour Tours et emporte avec elle un costume de bergère, fourni par la femme Collat.

« Le lendemain, la jeune fille débarque à Riom, faubourg de Bade, et y est abordée par Pauline Legay et la supérieure. Bientôt elle entre au couvent, où elle reçoit de nombreuses visites, notamment celles de Pauline et de la femme Collat. Cette dernière, toujours préoccupée de l'idée de se créer des garanties d'impunité, dicte à Sarah une lettre analogue à la précédente, où est exprimée la crainte d'être livrée par les époux Collat à ses parents, qu'elle ne veut plus voir, et par cela même devait écarter des premiers toute idée de complicité de sa fuite.

« Cette lettre, datée de Marseille 20 juillet 1860, est remise à Pauline, qui la fait parvenir à un membre de la communauté des Carmes de Marseille, lequel la met à la poste de cette ville à la date indiquée; elle était adressée à la femme Collat, qui la reçoit. C'est ainsi qu'un zèle trompé par l'intrigue faisait malheureusement entrer des ecclésiastiques dans de lamentables stratagèmes dont on leur voilait la gravité.

« Avant de suivre la jeune fille dans la longue série de ses migrations, il convient de voir ce qu'avait fait Meyer Linnewiel et les siens pour la retrouver.

« Linnewiel, adouci dans sa première indignation par les espérances fallacieuses que lui inspiraient les époux Collat, et surtout par la femme Collat, qui, se jouant de la douleur d'un père, avait l'audace de le promener dans les rues de Clermont, à la recherche d'une fille qu'elle tenait cachée à Riom, avait passé cinq ou six jours dans leur maison.

« Sachant l'intimité de Pauline avec eux, il avait pénétré chez celle-ci sous un prétexte de négoce, et avait imploré d'elle des renseignements sur le sort de sa fille; il n'avait rien obtenu.

« Telle était cependant la sincérité de sa douleur, que Pauline Legay a confessé « en avoir eu pitié sur le moment » et avoir été sur le point de tout révéler; mais ce ne fut là, il faut le regretter, qu'une éphémère impression.

« Linnewiel, fatigué de ses vains efforts, prend enfin le parti de recourir à la justice. Les époux Collat sont plusieurs fois mandés au parquet du Tribunal de Riom.

« Ils protestent avec énergie contre toute pensée d'un détournement de l'enfant, et jurent sur l'honneur qu'ils ignorent absolument sa retraite actuelle; ils promettent même de venir en aide aux investigations commencées, mais en réalité ils ne cherchent qu'à se mettre à l'abri de toute responsabilité, et pour gage de leur innocence ils remettent au procureur impérial les deux lettres que Sarah est censée leur avoir écrites de Lyon et de Marseille.

« La famille Linnewiel est de plus en plus agitée par la disparition prolongée de la jeune fille. La mère arrive à son tour à Riom, en compagnie de la femme Marx, sa sœur; toutes deux se présentent chez les époux Collat. Le mari répond à leurs adjurations pressantes par des propos ironiques, tels que ceux-ci : « Ne vous inquiétez pas de votre fille, elle est ce soir à une bonne table ! »

« Un frère de Sarah sacrifie sa position commerciale pour se mettre à la poursuite de sa sœur; il n'est pas plus heureux que les autres dans ses recherches. Cette conduite dévouée des membres de la famille Linnewiel concourt surabondamment à repousser les bruits d'un odieux abandon de Sarah, répandus avec la conscience de leur mensonge par les époux Collat, qui savaient tout le passé.

« Si, par l'effet d'un tort grave de sa jeunesse, Linnewiel ne peut se dire père devant la loi, il ne lui était pas interdit d'aimer celle dont il se sentait le père; et d'ailleurs, Hélène Van Wien, trompée par l'homme qu'elle croyait libre comme elle, et avec lequel elle avait été neuf fois mère, n'avait point à souffrir de ce qui n'était point sa propre faute. Les époux Collat, de nouveau mandés au parquet et mis en sa présence, persistèrent dans les mêmes dénégations audacieuses.

« Toutefois, le séjour des parents à Riom et la dénonciation faite au parquet donnaient des inquiétudes aux sœurs du Bon-Secours, qui avaient fini par être instruites. Un nouvel expédient était donc nécessaire; il fallait, d'ailleurs, s'assurer les subsides qu'exigeait l'achèvement de l'éducation chrétienne de la juive.

« La femme Collat et Pauline Legay conçurent l'habile pensée de mettre à profit les liens assez étroits de la supérieure du Bon-Secours avec une dame d'origine anglaise que sa piété bien connue et sa fortune considérable rendaient éminemment propre au rôle qu'on lui préparait. Des ouvertures lui furent faites; elle alla voir Sarah dans le couvent, et la croyant abandonnée par ses parents, comme l'ont cru la plupart des personnes mêlées à cette affaire, elle fut prise d'une compassion qui lui fait honneur. Néanmoins, le tour romanesque de cette affaire ne laissait pas de lui causer quelque défiance; elle fut donc quelque temps indécise.

« Cependant il devenait de plus en plus périlleux de garder plus longtemps au couvent la fugitive. La crainte d'une perquisition était si vive qu'on lui avait fait passer une journée dans un placard. On la conduit donc pour quarante-huit heures chez une couturière de Riom; le surlendemain, on l'emmène, travestie sous un costume de vieille femme que lui a procuré Pauline Legay, dans une vigne appartenant à celle ci; elle y passe la journée, avec la femme Collat, cette même Pauline et sa domestique.

« Collat ne demeure pas inactif dans ce coupable jeu; il obtient du sieur Julien, ancien instituteur, son consentement à cacher Sarah pendant quelque temps. Pauline Legay, de son côté, se procure un costume d'ouvrier plâtrier, et à la nuit tombante la jeune fille arrive de la vigne à Riom, déguisée sous ce costume, ayant un cigare à la bouche, affectant des allures masculines pour mieux dépister tous les soupçons, et marchant entre deux jeunes gens.

« Collat la reçoit à la barrière de Mozat, et la conduit chez Julien, dont la femme l'accueille; elle passe là une dizaine de jours, et y est visitée par les époux Collat, Pauline Legay et par la dame dont on sollicitait les secours.

« Cette dame se décide enfin à subir le patronage onéreux qu'on lui destinait; il ne s'agit plus que de choisir l'établissement où Sarah sera mise en pension à ses frais.

« En attendant ce choix, on est encore forcé de la déplacer une fois de plus. Les époux Julien ne pouvant plus la garder, à raison d'un voyage, elle est recueillie par une carmélite du tiers-ordre, Françoise Legay, sœur de Pauline. Elle y entre le 26 juillet. Là se produit aussi un étrange incident. Françoise Legay compose et fait copier par Sarah une lettre ayant pour objet de notifier au procureur impérial sa détermination irrévocable de ne plus voir des parents qui, après l'avoir abandonnée, lui résevaient la prostitution, et de se faire chrétienne.

« Pauline Legay charge Catherine Chaput, cousine sa domestique, qui ordinairement réside à Marseille, et se trouvait à Riom momentanément, de mettre cette lettre à la poste de Marseille, sous une enveloppe à l'adresse du sieur Collat. Il fut ainsi fait le 7 septembre 1860; mais Collat n'avait pas encore fait usage de cette missive lorsqu'elle fut saisie chez lui. Le brouillon écrit par Françoise Legay a été également découvert chez elle.

« Les vues de la dame dont on avait surpris le cours s'étaient d'abord arrêtées sur le couvent de la Miséricorde de Combroude, qui renferme un pensionnat de demoiselles. Le 24 août 1860, Sarah est retirée de chez Françoise Legay, et conduite en voiture par la dame en question et son auxiliaire Caroline Jouet au couvent désigné, où elle est inscrite sous le pseudonyme de Marie-Alexandre.

« Ici se manifeste un déplacement de la direction morale de la jeune fille,

« Désormais elle n'appartiendra plus aux époux Collat et à Pauline Legay, mais bien à la personne qui, comme condition de ses sacrifices d'argent, s'était réservé une suprématie naturelle.

« Le dessein favori de cette dame était de placer sa protégée dans le couvent de Sainte-Mathilde de Sion fondé par l'abbé Ratisbonne pour instruire dans la religion catholique les juives en voie de conversion; une correspondance s'ouvre à ce sujet avec lui; l'âge de Sarah et la singularité de sa position lui font d'abord rejeter la proposition. Cependant on ne désespère pas de le fléchir, et pour rendre le succès plus facile, Clotilde Jouet va prendre Sarah au couvent de Combroude, où elle était depuis cinquante jours, et la conduit à Caroline, sa sœur, à Paris, où l'on négociera plus aisément sur place.

« Dans l'attente de l'assentiment de l'abbé Ratisbonne, elle la place à Passy dans le pensionnat de Mme Bardoux; enfin le 28 octobre 1860 elle est admise à Sainte-Mathilde et y est inscrite sous le nom de Marie de la Croix.

« Son séjour n'y fut pas de longue durée. L'explosion de la déplorable affaire Mallet avait réveillé les justes appréhensions de l'abbé Ratisbonne; il fit donc mander à Caroline Jouet d'avoir à retirer la juive.

« Pour faire changer sa résolution on recourut à l'intervention de Collat, qui, de même que sa femme et Pauline Legay, n'avaient pas cessé de suivre toutes les phases de l'entreprise : Collat écrivit donc, le 9 mars 1861, à la supérieure de Sainte-Mathilde, une lettre dans laquelle il explique que Sarah a été abandonnée dès sa naissance, qu'il a promis à son père adoptif de sauver son corps et son âme, et que sa qualité d'exécuteur testamentaire lui donnait tous pouvoirs; il terminait par ces mots : « Je vous le répète, madame, si, malgré tous les soins qu'on a mis à cacher, on parvenait malheureusement à la découvrir, mon épouse et moi prenons sur nos têtes toutes responsabilités. »

« Malgré cette garantie prétendue, l'abbé Ratisbonne persista dans sa résolution.

« Sarah fut donc retirée du couvent de Sainte-Mathilde le 12 mars 1861, et placée le 17 par Caroline Jouet, sous les noms de Marie Alexandre dans le couvent des dames du Sacré-Cœur, à Paris; elle y résida trois jours seulement; Paris ne semblait plus un asile propice.

« Sa protectrice avait négocié et obtenu son entrée au couvent du Bon-Pasteur du Puy, où elle fut inscrite le 20 mars sous les mêmes noms de Marie-Alexandre; pour prévenir toute inquiétude de la part de la supérieure, Collat lui adressa, les 14 et 22 mars 1861, deux lettres astucieusement combinées, dans lesquelles il se disait investi du droit exclusif de veiller sur Sarah jusqu'à sa majorité, et déclara que sa femme et lui répondaient de tout sur leurs têtes.

« Il semblait que le succès définitif de toutes ces manœuvres accumulées fût enfin conquis sur tant d'obstacles successifs et sur l'activité forcément impuissante du procureur de Riom.

« C'était en vain que lors d'un nouveau voyage de la famille Linnewiel, en octobre 1861, les époux Collat avaient été mandés par le procureur impérial et sommés de parler, ils avaient protesté qu'ils ignoraient complétement le refuge de la jeune fille.

« Ce fut alors que Linnewiel porta sa plainte à S. Ex. M. le garde des sceaux; bientôt une instruction en fut commencée.

« A la suite de nouveaux refus obstinés des époux Collat de révéler quelque chose, une perquisition fut faite à leur domicile; leur arrestation était imminente.

Dans cette conjoncture on fit d'abord écrire par la fille, au couvent du Puy, une déclaration non emprunte et non retrouvée, dans laquelle elle se disait abandonnée par ses parents, et proclamait en termes énergiques la plénitude de son libre arbitre dans la résolution prise d'embrasser la religion catholique.

« Puis, le danger devenant de plus en plus pressant, la dame qui s'était chargée de son avenir envoya au Puy les deux sœurs, Jouet avec ordre d'y prendre la juive et de la conduire à Auxerre pour l'y remettre à ses parents.

« Cet ordre fut exécuté, et le 12 mars 1861 le commissaire de police d'Auxerre constatait la remise de Sarah à son oncle Marx, en l'absence du reste de la famille ; trois jours après Sarah écrivait à celui qu'elle se croyait en droit d'appeler son père pour implorer son pardon.

« Dans le cours de l'instruction elle a raconté les étranges vicissitudes de sa destinée avec une vérité justifiée par d'irréfragables preuves, ne laissant d'ailleurs s'exhaler de son âme aucune récrimination passionnée contre ceux qui avaient trop longtemps disposé d'elle, et rendant tout naturellement compte de son adhésion apparente aux excès d'un prosélytisme aveugle par les influences toutes puissantes qui la dominaient.

« Les interrogatoires des époux Collat et de Pauline Meyay sont venus donner une dernière et inutile sanction aux résultats dégagés par l'instruction.

« Les prévenus ont eux-mêmes compris que sur leurs têtes pesait la responsabilité principale d'un attentat à l'autorité la plus sainte, celle de la mère, qu'ils avaient tous su, dès le principe, tout organiser aussi dès l'origine; que leur initiative trompeuse avait entraîné les agents secondaires, et qu'ils devaient par conséquent une expiation solennelle aux lois de la nature, aux lois du pays, et il faut ajouter aux lois augustes de l'Evangile, qui répudient les conversions obtenues par des moyens coupables.

« En conséquence, les nommés : 1° Amable-Pascal Collat; 2° Marguerite Benoît, sa femme; 3° Pierrette Leroy dite Pauline, sont accusés d'avoir, depuis le mois de juin 1860, entraîné, détourné ou déplacé par fraude la mineure Elisabeth Meyer Linnewiel du lieu où elle avait été mise par les personnes à l'autorité ou à la direction desquelles elle était soumise ou confiée.

« Crime prévu par l'article 354 du Code pénal.

« Fait au parquet de la Cour impériale de Riom, le 22 juillet 1861.

« Le procureur général,
« Signé SALNEUVE. »

Au nombre des témoins, nous remarquons quantité de religieuses et d'ecclésiastiques, et notamment l'abbé Ratisbonne.

Un mouvement marqué accueille Sarah Meyer. C'est une jeune fille de dix-huit ans, dont les traits expressifs, les yeux noirs brillant d'un feu sombre et voilé, trahissent la nature ardente qu'elle avoue hautement dans une correspondance où la passion la plus romanesque s'allie aux aspirations du mysticisme le plus exalté. Il nous suffira, pour faire apprécier cette fille étrange, de rapporter ici une lettre qu'elle a écrite au principal accusé, et qui a été déposée par celui-ci entre les mains de M. le juge d'instruction.

Voici cette lettre :

Monsieur Collat,

Vous devez savoir comment j'ai été élevée, et vous ne pouvez pas, j'espère, trop déraisonnable la justification que j'entreprends aujourd'hui auprès de vous. Je ne le fais, croyez-le, qu'à regret. J'avais résolu de ne plus parler de choses qui vous font de la peine et qui me brisent toutes les fois que j'y pense. Vous savez, monsieur, que Mme Estener, malgré très bonne pour moi, et ne négligeant rien pour mon bien-être, ne sut pas m'élever et ne comprit jamais mon caractère ; elle n'apporta pas assez de soins à mon éducation, qui cependant méritait d'être bien dirigée, par rapport à la nature bouillante que le Seigneur m'avait donnée en naissant ; elle ne sut jamais captiver mon esprit, ni attirer ma confiance que je ne donnais qu'à des personnes légères sans jugement qui m'ont trahie toutes les fois. Vous savez si que depuis l'âge de cinq ans j'ai eu un penchant pour le Christianisme qui ne m'a pas quitté depuis ; vous devez voir aussi combien de fois je me suis mise à même d'être commandée pour cette cause dès qu'on s'aperçut de ce pencha. Livrée à moi-même, je ne pouvais donc que commettre ne ou des imprudences, ou des fautes graves, que, grâces à eu, je n'ai pas eu seulement la pensée de commettre, La ovidence, qui veillait sur moi comme une mère, me permit discerner le bien d'avec le mal et m'arrêta au bord du and précipice où, sans Elle, je serais infailliblement tombée. Aimant passionnément la lecture, pour me détourner de religion on me mit dans les mains des livres dont le mauis moral ne pouvait que me donner de fausses idées du onde, et me jeter un mauvais germe dans le cœur pour l'aenir. On me fit fréquenter des personnes que je n'aurais pas connaître. Peu à peu je me familiarisai avec les romans ; m'en fis une idée positive, et je les crus vrais ; ce qui me penser à des choses idéales, qui n'existent réellement que ans les romans. Je grandis, et peu à peu je me formai avec persée d'essayer si réellement la vie était tissue de tout ce manesque dont les livres sont remplis. Je voulus comprenre, connaître, apprendre... Aimons, me disais-je ; essayons tte vie rosée que l'on nous peint si bien dans ces belles ases sentimentales que je me rappelais alors : mais qui aiter? là était la difficulté. L'un était trop bête, l'autre trop ger, celui-ci entêté, celui-là bavard. Celui-ci avait les oreilles trop longues, un autre le nez trop petit, tous, en un mot, tenant quelque défaut. Du reste, privée, sevrée d'affection, m'étais figurée que j'avais besoin d'aimer ; c'était bien vrai, ais je me faisais l'idée que ce n'était que de l'amour qu'il me fallait. Ne trouvant personne qui pût me convenir, je conçus un plan qui, par la suite, me réussit à merveille, alheureusement pour moi.

A cette époque, il y avait un an que M. Pélissière, médecin, habitait la maison. Il avait deux fils, l'un se nommait Firmin, l'autre Lucien, deux frères jumeaux qui ne me plaisaient guère, mais que je résolus de captiver; de la sorte, je m'introduisis, avec la permission de M. et Mme Estener, chez Mme Pélissière, qui me reçut très bien ainsi que Mlle P..., sa fille.

Ces messieurs avaient à cette époque dix-neuf ans; j'en avais seize à peine; nous restâmes six mois sans nous parler, cependant, d'après ce que j'ai su plus tard, le temps nous durait à tous; enfin, une fois qu'ils faisaient des problèmes d'arithmétique, moi qui aime beaucoup cette science, je les priai bien simplement de me donner quelques problèmes, afin de pouvoir participer à leurs études; dès ce moment nous n'avons cessé de nous parler; le premier pas était fait.

Bientôt nous nous familiarisâmes davantage, ils commençaient peu à peu à s'habituer à moi, si bien que quand nous n'étions pas ensemble nous n'étions pas heureux ; peu à peu l'amitié vint, et, un jour, M. Firmin me dit qu'il m'aimait. Je fus heureuse ce jour-là, quoique je ne l'aimasse pas encore, mais je crus que l'amitié que ce jeune homme me déclarait allait me faire oublier toutes les peines que j'avais du côté de mes parents adoptifs ; mais ce n'était pas tout, son frère ne m'avait rien dit, et je les voulais tous les deux. Je voulais qu'ils m'aimassent tous deux. Ce n'était pas facile, mais j'y réussis cependant, à un point que ni les uns ni les autres ne pouvaient se passer de l'un de nous, et moi, trop crédule de ma propre force, je croyais, non, mais sincèrement je croyais ne pas aimer. Que je me trompais, hélas! Je me disais : Ils m'aiment, et je suis froide et calme vis-à-vis d'eux. Je saurai me tenir dans les bornes qui n'interrompront pas notre connaissance et qui ne porteront pas atteinte à ma réputation ; je me trompais. Dieu, qui voulait me faire connaître le monde, voulut en disposer autrement, et je fus obligée de marcher dans le chemin qu'il m'aavit tracé.

M. Firmin me promit le mariage ; je n'y crus jamais, mais, cependant, j'avais une lueur d'espérance, et, sotte que j'étais, je ne comprenais pas que par cela même je les aimais ; mais non, entêtée dans mes idées, je ne voulais pas croire et je me figurais ne pas comprendre.

Cependant j'avais perdu le calme de l'esprit et la tranquillité du cœur ; ma pensée était toujours chez eux, dans ma chambre, dans mon lit, près de mon père, près de ma mère, ailleurs, dans la rue ; en un mot, partout je ne voyais qu'eux, je ne pensais qu'à eux, je ne vivais que pour eux, je ne me guidais que par eux. Quelquefois, la nuit, je me réveillais... Je venais de rêver à eux. C'en était assez pour me réveiller en sursaut, et ne plus me rendormir. Je m'imaginais toujours ne pas aimer. Je vous assure qu'à cette époque j'étais bien à plaindre. Ne me comprenant pas moi-même, ne pouvant me confier à personne, je m'abandonnais à moi-même, et sans la Providence, peut-être, j'aurais été perdue à jamais. Mais elle veillait sur moi ; elle voulait seulement que je comprisse les vicissitudes du monde. Elle permit que les jeunes gens que je fréquentais fussent d'un caractère honnête et doux ; du reste, ils étaient pieux, et je dirai à leur louange qu'ils ne m'ont jamais dit un mot qui pût me déplaire ni blesser la modestie.

Sur ces entrefaites, ils partirent pour Riom, c'était le 1er décembre ; je crus que je deviendrais folle; ne me confiant qu'à moi-même, j'étais obligée de renfermer mes pensées et ma douleur en moi-même, je n'en souffrais que davantage. Oh! si dans ce moment j'avais eu le courage de dire à Mme Collat, la seule amie vraie que j'aie eue jusqu'à présent, si je lui avais dit ce qu'il en était ; si je lui avais fait toucher du doigt cette plaie qui s'envenimait de jour en jour davantage, je suis sûre qu'elle m'eût, avec sa bonté ordinaire, consolée, secourue, soutenue, guérie ; m'aimant beaucoup, me chérissant comme une mère, elle m'eût pardonnée, et personne n'eût rien su, et elle ne m'en aurait pas moins aimée. Mais j'avais peur ; sur le point d'avancer, je me retenais et m'enfermais dans un silence qui devint de jour en jour plus terrible.

Au bout de quelque temps, je reçus une lettre de ces messieurs. J'en fus au comble de la joie, et je me hâtai d'y répondre. D'après les dispositions de mon âme, je ne pouvais y mettre que des pensées exagérées, et ne trouvant pas d'expressions assez fortes pour peindre ma pensée, je copiai dans plusieurs livres des phrases que j'arrangeai à ma fantaisie et que j'embellis au gré de mon imagination.

J'ai écrit trois lettres, mais celle-ci, qui était un tissu d'exagération et de phrases sentimentales, ne pouvait que donner des doutes sur mon esprit et ma vertu. Les autres lettres n'étaient pas moins bêtes en quelque sorte, mais elles étaient moins boursouflées d'expressions exaltées et d'idées fausses.

Après la mort de M. Estener, je vins à Riom, et vous savez ce qui s'en suivit. Je ne vous dépeindrai pas la peine que j'ai eue pour me détacher de ces personnes, dont je reconnais maintenant la fausseté. J'en suis venue, avec la grâce de Dieu, à bout maintenant ; je n'y pense plus ou très peu, je suis cependant sûre qu'il m'ont aimée.

Maintenant, M. Collat, je vous le jure la main sur l'Evangile, le Christ sur le cœur, devant mon adorable Jésus crucifié, par la virginité de sa sainte Mère ; je vous jure que je ne me suis jamais rendue autrement coupable.—Mes lettres, me direz-vous, en sont une preuve. Oh ! détrompez-vous. Je vous en ai dit la raison.

Je vais entrer dans la religion chrétienne, et je ne voudrais pas, par le serment que je viens de vous faire, compromettre ma sûreté éternelle. Je veux être chrétienne et bonne chrétienne. Je veux croire, et je crois, en la divinité de Jésus-Christ et de Marie, sa divine mère. —Voudrais-je le profaner ? Oh ! non, malgré toutes mes fautes, malgré mon caractère et votre opinion, j'aime le christianisme, et je ne voudrais pas y entrer par un sacrilége, d'une nature passionnée, d'un caractère de feu, vive, emportée, ferme, austère; vous voyez bien, monsieur, d'après ce que je viens de vous dire, que si j'avais eu une personne éclairée qui pût diriger mon exaltation vers Dieu, qui eût restreint mes idées, tourné mon caractère vers le bien, tous ces pénibles faits que je viens de vous retracer ne seraient pas arrivés. Tout le temps que je suis restée chez Mme Delaperrière, j'ai été un exemple sous le rapport du caractère et des mœurs ; pourquoi ? parce que, par sa sage direction, je ne pouvais savoir et comprendre ce qu'elle m'expliquait, et, restreintes sous ce rapport, mes idées se reportaient naturellement vers Dieu, que j'aimais avec la ferme confiance qu'il ne me laisserait pas croupir dans le judaïsme. Je la lui ai demandée. Il m'a exaucée, et malgré tous les malheurs occasionnés par ma légèreté, je suis contente, et m'incline avec soumission et résignation sous sa main et sa volonté divines, qui disposera à son gré de mon cœur et de ma volonté. Ainsi soit-il.

MARIE-JOSÉPHINE (Sarah).

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire des accusés.

Une dépêche télégraphique, datée de deux heures, annonce que l'interrogatoire continue.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général de Bertier, commandant l'une des brigades du premier corps d'armée.

NOMBREUX VOLS COMMIS PAR DEUX DÉSERTEURS DANS LES DIVERSES CASERNES DE PARIS.

Cette affaire, qui a donné lieu à une volumineuse instruction judiciaire, à cause des faits multiples portés à la connaissance de l'autorité supérieure, a eu pour résultat de faire mettre en accusation deux individus qui, ayant déserté du 45e régiment d'infanterie de ligne, résolurent de se procurer des moyens d'existence en allant dans les diverses casernes, sous prétexte de voir des camarades, dérober les objets qui leur paraissaient les plus faciles à enlever.

Jean Gervais était l'auteur principal de ces soustractions. Tout d'abord il opéra seul ; mais aussi ayant reconnu que l'assistance d'un complice lui était nécessaire, il jeta son dévolu sur le nommé Bocher, du même régiment, qu'il savait se trouver en absence illégale. Bocher ne résista point, et sciemment il facilita à Gervais les moyens de commettre ses larcins.

Ces deux hommes ont été traduits devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Rivet, du 6e de ligne. Conformément au réquisitoire de M. le commandant Delattre, commissaire impérial, le Conseil condamna Jean Gervais à la peine de huit années de réclusion, avec dégradation militaire, et la mise en surveillance de la police, à vie. Bocher, déclaré complice sur plusieurs faits, fut condamné à six années de la même peine.

Ces deux militaires se pourvurent en révision dans le délai de vingt-quatre heures accordé par la loi.

Après plusieurs autres affaires d'un moindre intérêt, M. le général président de Bertier a fait appeler la cause des sieurs Gervais et Bocher, et ordre a été donné au greffier du Conseil de faire lecture des pièces principales de l'information, ainsi que du jugement de condamnation.

Cette lecture terminée, M. le commandant Charles, chef d'escadron d'artillerie, en garnison à Vincennes, remplissant les fonctions de rapporteur près le Conseil de révision, a pris la parole pour exposer au Conseil, en premier lieu, les faits principaux qui ont amené le jugement attaqué, et en second lieu le résultat de l'examen auquel il s'est livré pour étudier cette procédure compliquée par les faits nombreux incriminés, par des questions de compétence sur certains vols, et sur la complicité relative que l'un des accusés a pu prêter à l'autre pour la perpétration des vols reconnus constants.

M. le rapporteur s'attache à démontrer que c'est bien sciemment que les deux condamnés se sont donné un mutuel appui pour commettre des vols au préjudice de plusieurs autres militaires dans les casernes de Paris et des forts détachés, en employant partout les mêmes moyens et les mêmes manœuvres, et en dissipant ensemble le produit de leurs rapines peu importantes, il est vrai, mais qui sont relativement considérables quand elles sont commises au préjudice du soldat, qui ne possède que le stricte nécessaire.

Sur la compétence, M. le rapporteur déclare que, bien que la plupart des crimes de vol aient été commis par les condamnés pendant qu'ils étaient l'un et l'autre en état de désertion, ils n'en sont pas moins justiciables des Tribunaux militaires, ainsi que cela résulte des dispositions de l'article 77 du Code de justice militaire. Du reste, dit en terminant M. le rapporteur, la procédure nous a paru parfaitement dirigée, et nous n'avons aucune irrégularité à signaler à l'attention du Conseil de révision.

Me Joffrès a présenté plusieurs moyens à l'appui du pourvoi.

M. le colonel Plée, commissaire impérial, a combattu ces moyens et conclu à la confirmation.

Le Conseil, après un long délibéré, a rejeté le pourvoi.

CHRONIQUE

PARIS, 21 NOVEMBRE.

Au mois d'août dernier, un engagement a été conclu entre M. Beaumont, directeur de l'Opéra-Comique, et M. Giovanni Buzin, artiste lyrique. Cet engagement, qui devait durer trois années à partir du 1er novembre, accordait 24, 36 et 42,000 fr. à M. Giovanni. Celui-ci s'était tenu à la disposition de M. Beaumont, mais ne recevant ni d'avis de répétitions, ni d'indication de jour, il écrivit à M. Beaumont pour lui rappeler leurs conventions, et notamment la reprise de *Zémire et Azor*, de Grétry, qui devait être son rôle de début.

N'ayant reçu aucune réponse, M. Giovanni adressa par huissier une mise en demeure à M. Beaumont. Le silence de ce dernier motiva une assignation devant le Tribunal de commerce en résiliation de l'engagement et en paiement d'un dédit de 100,000 francs stipulé dans les conventions.

L'affaire a été distribuée au grand-rôle, où elle est actuellement pendante.

Mais en attendant le jugement du procès, M. Giovanni a songé à utiliser ses loisirs d'artiste, et à tirer parti de son talent d'une manière fructueuse.

Me Ch. Levaux, son avoué, après avoir exposé à l'audience des référés les faits qui précèdent, demandait à M. le président l'autorisation pour Giovanni de chanter ailleurs qu'à l'Opéra-Comique provisoirement, et sans attendre l'issue, qui peut être fort retardée, de son procès au principal avec M. Beaumont son directeur.

En conséquence, Me Ch. Levaux a conclu à ce que son client pût accepter notamment l'offre bienveillante à lui faite par M. le directeur du Théâtre-Lyrique dans la lettre suivante :

Paris, 17 novembre 1861.

Cher monsieur,

J'apprends avec beaucoup de peine les mécomptes que vous venez d'éprouver à l'Opéra-Comique. Quand je dis avec beaucoup de peine, il est bien entendu que c'est par pure sympathie pour votre caractère d'homme et d'artiste. En ce qui me concerne, j'aurais mauvaise grâce à dissimuler le vif plaisir que votre arrivée chez moi me ferait éprouver. Je saluerai comme une bonne fortune l'accident qui vous jetterait dans notre barque. Vous savez, cher monsieur, que mes offres sont bien minimes pour votre talent, mais songez que j'arrive dans les conditions les plus difficiles, et que je sais me souvenir... Ma position est perplexe ! Ce matin même, je devais signer un engagement relatif à la reprise de *Faust*. La nouvelle de votre rupture a fait tomber ma plume... J'attendrai trois ou quatre jours, mais hâtez-vous.

Signé Charles RÉTY,
Directeur du Théâtre-Lyrique.

Me Dechambre, avoué de M. Beaumont, a déclaré que son client n'entendait pas se présenter en personne, ni même se faire représenter.

M. le président a rendu ensuite une ordonnance qui autorise Buzin, dit Giovanni, à jouer et chanter, *mais à la soirée seulement*, sur n'importe quel théâtre de Paris ou de la province, et plus spécialement sur le Théâtre Lyrique de Paris, tous les rôles qu'il lui plaira, en qualité de ténor, comme aussi dans les concerts et salons.

Cette ordonnance, vu l'urgence, est exécutoire par provision et sur minute.

— M. Jacques Lapp, gérant du *Courrier du Dimanche*, était cité devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Salmon, sous la prévention d'avoir à Paris, en 1861, dans le numéro en date du 18 avril du journal *le Courrier du Dimanche*, dont il est le gérant, inséré et publié un article de discussion politique intitulé : *Une Impasse*, sans que ledit article porte la signature de son auteur.

M. l'avocat impérial Roussel a soutenu la prévention.

Le Tribunal a condamné M. Lapp à 500 fr. d'amende, et fixé à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Hier, entre six et sept heures du matin, les habitants du quartier du Pont-de-Flandres ont été mis en alerte par une violente détonation partant de la direction du quai de la Gironde. On n'a pas tardé à apprendre que cette détonation avait été produite par l'explosion d'une chaudière à vapeur dans une fabrique de carton, au n° 2 de ce quai. L'explosion avait été telle qu'au même instant la toiture du bâtiment avec ses charpentes et une partie du pignon en maçonnerie avaient été détachées, brisées en éclats et lancées au loin dans toutes les directions. Une partie des débris est tombée dans le canal Saint-Denis ; l'autre partie est tombée sur les propriétés voisines, où elle a causé des dégâts plus ou moins importants. Fort heureusement, les ouvriers n'étaient pas encore arrivés dons la fabrique en ce moment ; il ne s'y trouvait qu'un seul d'entre eux, le sieur L..., âgé de quarante-cinq ans, qui a reçu à la nuque une blessure peu grave ne paraissant pas devoir entraîner de suites dangereuses.

Le commissaire de police du quartier a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause encore ignorée de cette explosion, qui aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus graves si elle s'était produite une heure plus tard.

— Mercredi soir, vers cinq heures, un cheval qui avait pris le mors aux dents parcourait la rue de Rambuteau traînant après lui l'avant-train d'une voiture, et de plus en plus excité, menaçant d'occasionner les plus grands malheurs, personne n'osait l'arrêter. Mais le sieur Pierrat, garçon de bureau à l'Imprimerie impériale, oubliant ses soixante-trois ans, et n'écoutant que son courage, se place au milieu de la chaussée, attend de sang-froid l'animal furieux, le saisit par la bride, tire à faux pour le renverser, y réussit, appuie fortement le genou sur le cou du cheval et s'en rend complètement maître, avec le secours de plusieurs personnes accourues à son aide. Aucun accident n'est à regretter, et le brave Pierrat, qui n'a reçu aucune blessure, en répondant à tous ceux qui le félicitaient sur son courage que ce qu'il avait fait était tout simple.

Me Puthod nous adresse une rectification que nous nous empressons d'accueillir.

C'est par suite d'un malentendu qu'en rendant compte de l'affaire du jeune Dumoutier, dans notre dernier numéro, il a été dit que Me Puthod avait autorisé à rapporter un détail dont il n'a d'ailleurs pas été question à l'audience. Le fait relatif à M. Habrand, et auquel l'article fait allusion, se rapporterait au surplus aux évènements de décembre 1851 et non de juin 1848.

Me Puthod ajoute qu'il n'a fait qu'assister M. Habrand devant le Tribunal dans l'acte honorable que nous avons rapporté et dont l'initiative appartient exclusivement à son client.

Bourse de Paris du 21 Novembre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 80.	— Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	69 90.	— Baisse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 90.	— Baisse « 20 c.
	Fin courant, —	96 —.	— Baisse « 50 c.

RHUMES, grippe et MAUX de GORGE.
Pâte et SIROP de NAFÉ, rue Richelieu, n° 26.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A PARIS ET A VERSAILLES

Etude de Me **MANUEL**, avoué à Versailles, rue Saint-Pierre, 1.

Vente sur licitation aux enchères publiques en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le jeudi 12 décembre 1861, heure de midi, en six lots, de :

1° Une **MAISON** sise à Paris, rue de Malte, 9, 11e arrondissement, dit arrondissement de Popincourt.

Contenance superficielle 153 mètres 58 centimètres environ.

Produit brut, 5,060 fr.

Mise à prix, quatre-vingt-dix mille francs, ci 90,000 fr.

2° Une **MAISON** sise à Paris, rue de Malte, 11.

Contenance superficielle, 302 mètres environ.

Produit brut, 5,060 fr.

Mise à prix, soixante-dix mille francs, ci 70,000 fr.

3° Une **MAISON** sise à Paris, rue Corbeau, 8, à l'angle du passage Joinville sur lequel elle porte le n° 13.

Contenance superficielle, 200 mètres 84 centimètres environ.

Produit brut, 5,695 fr.

Mise à prix, soixante-quinze mille francs, ci 75,000 fr.

4° Une **MAISON** sise à Versailles, rue Royale, 3, quartier Saint-Louis.

Contenance superficielle, 533 mètres 85 centimètres environ.

Produit brut, 6,617 fr.

Mise à prix, quatre-vingt-cinq mille francs, ci 85,000 fr.

5° Une **MAISON** sise à Versailles, rue de la Paroisse, 7 bis, et rue des Bons-Enfants, 34, faisant l'encoignure des deux rues, quartier Notre-Dame.

Contenance superficielle, 543 mètres 80 centimètres environ.

Produit brut, 3,480 fr.

Mise à prix, quarante mille francs, ci 40,000 fr.

6° Et une **GRANDE PROPRIÉTÉ** appelée l'hôtel des Gondoles et du Chemin de fer américain, sise à Versailles, place d'Armes, portant sur la rue des Hôtels le n° 17, sur la rue Hoche les nos 1, 3 et 5, et sur la rue de Madame le n° 2.

Contenance superficielle, 3,092 mètres 73 centimètres environ.

Produit brut, 15,760 fr.

Mise à prix, cent soixante-dix mille francs, ci 170,000 fr.

Tous ces immeubles sont généralement loués au dessous de leur valeur et les produits sont susceptibles d'augmentation.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles :

A Me **MANUEL**, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Pierre, 1, place des Tribunaux ;

A Me Rémond, avoué colicitant, place Hoche, 7;

A Me Gaudon, avoué présent à la vente, place Hoche, 8 ;

A Me Finot, notaire, place Hoche, 2,

Et à Paris :

A Me Planchat, notaire, boulevard Saint-Denis, 8.

(2641).*

MAISON DE CAMPAGNE A BILLANCOURT.

Etude de Me **ROCHE**, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente sur folle enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 28 novembre 1861,

D'une jolie **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin et dépendances, le tout entouré de murs et treillages, contenant environ 661 mètres 45 centimètres, située à Billancourt, avenue ou rue des Princes, 5, commune de Boulogne, près les bords de la Seine, entre la rivière et le rond-point de Billancourt. — Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser à Me **ROCHE**, avoué poursuivant, et à Me Nicquevert, avoué, rue de Rivoli, 114, et à Billancourt, à M. Judissé, restaurateur. (2642).

MAISON A PARIS-MONTMARTRE

Etude de Me **CARON**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 45.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris (Montmartre) 18e arrondissement, impasse Robert, 12.

L'adjudication aura lieu le samedi 30 novembre 1861. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **CARON** ; 2° à Mes Giry et Lerat, avoués ; 3° à Me Roubo, avocat, rue Rameau, 6.

(2637).

MAISON, JARDIN ET TERRES (Seine)

Etude de Me **Annet Félix FLOT**, avoué, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 122.

Vente le samedi 7 décembre 1861, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

1° D'une **MAISON** avec jardin, sise à Aubervilliers-les-Vertus, rue Neuve, 12 ancien, 14 nouveau.—Mise à prix, 8,000 fr.

2° D'un **JARDIN** à usage de jardinier maraîcher, situé terroir d'Aubervilliers, rue Neuve, lieu dit le Château du Vivier.—Mise à prix, 5,000

3° Une **PIÈCE DE TERRE** située terroir de Saint-Denis, lieu dit le Franc-Moisin.—Mise à prix, 2,500

4° D'une **PIÈCE DE TERRE** labourable, sise terroir de Drancy, lieu dit le Pont-de-Bois.—Mise à prix, 1.200

5° D'une **PIÈCE DE TERRE** labourable, sise terroir de Drancy, lieu dit le Chemin de Bondy ou la Vache-à-Laise.—Mise à prix, 1,000

Total des mises à prix, 17,700 fr.

S'adresser à Me **FLOT** et à Me Nicquevert, notaire à Paris. (2645).

MAISON RUE LEMAIGNAN (14e arrondissement), **A PARIS**

Etude de Me **BILLAULT**, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 novembre 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** non encore terminée, sise à

Paris, rue Lemaignan, 36 présumé (14e arrondissement).—Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser audit Me **BILLAULT**, avoué, et à Mes Derré et Blachez, avoués à Paris.

Et pour visiter la maison, à Mme Gallet, demeurant à Paris, rue de la Santé, 3. (2644).

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, seule en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **BERGE**, l'un d'eux, le mardi 17 décembre 1861,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** entièrement remise à neuf, sise à Paris, rue des Gravilliers, 16, et rue des Vertus, 1, à l'angle des deux rues.

Revenu : 33,340 fr.

Mise à prix : 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **BERGE**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

Et à M. Delaage, architecte, boulevard de Magenta, 106, à Paris. (2643)*

Cie DU CHEMIN DE FER DE LYON A LA CROIX ROUSSE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions qui n'ont pas effectué tous leurs versements, qu'en exécution de l'article 13 des statuts, ils ont à faire lesdits versements dans le délai de quinze jours.

A partir du quinzième jour après cette publication et sans autre mise en demeure, il sera procédé à la Bourse de Paris et par ministère d'agent de change, à la vente des actions dont les numéros suivent :

Nos	61	à 69	Nos	1623	à 1627
	106	à 107		1654	à 1655
	209	à 213		1659	à 1663
	243	à 244		1682	à 1683
	483			1684	
	532			1685	
	548			1693	à 1694
	550	à 552		1706	
	580			1714	à 1715
	615			1717	à 1724
	628	à 629		1746	à 1747
	668	à 669		1778	à 1779
	687	à 693		1863	
	754	à 756		1892	
	758			1894	à 1897
	857			1911	
	949			1922	
	962	à 963		1956	à 2002
	965			2105	à 2108
	968	à 969		2136	à 2142
	1034	à 1051		2149	
	1061	à 1062		2266	à 2267
	1097			2283	à 2292
	1144			2300	à 2339
	1147			2342	à 2348
	1174			2357	à 2447
	1178	à 1179		2448	à 2471
	1193			2472	à 2728
	1244	à 1248		2732	à 3079
	1284	à 1293		3120	
	1308	à 1313		3149	à 3150
	1394	à 1395		3469	à 3471
	1410			3508	à 3532
	1448	à 1449		3578	à 3583
	1450	à 1453		3618	à 3624
	1473			3628	à 3657
	1534	à 1535		3763	à 3765
	1537			3773	à 3775
	1610	à 1612		3986	à 3990

(4751)

GUIDE pour guérir soi-même les maladies contagieuses, sans mercure, par le Dr Giraudeau Saint-Gervais. 360 pages avec grav.; franc de port, 1 fr. en timbres-poste. R. Richer, 12, Paris. (4727)*

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE** Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes. (4721)

LEÇONS de chant, par une cantatrice italienne, r. Nve-des-Mathurins, 18, à l'entresol. (4660)*

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fe). Rhums et Cognac. (4706)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (4686)

EAU LEUCODERMINE Elle est spéciale pour conserver la fraîcheur et la blancheur de la peau; elle dissipe les feux du visage, calme l'irritation du rasoir. Prix du flacon, 3 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs. (4605)*

DENTIFRICE LAROZE. L'opiat dentifrice au quinquina, à la pyrèthre et au gaïac, est anti-putride et reconnu comme le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur développement. Le pot, 1 fr. 50 c.; les six pots pris à Paris, 8 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (4691)

ORGanes génino-urinaires *Pertes impuissante*, etc., de 1 à 3 h. boul. Sebastopol, 5 (r. c.).

En vente chez l'auteur, J. Mertens, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLE DE PYTHAGORE BARÊME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'**Intérêts simples** et d'**Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr.

Prix : 1 fr. par la poste : Franco 1 fr. 10. (Affranchir.)

L'AIDE DU COMPTEUR Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la **Multiplication** se réduit à l'addition, la **Division** à la soustraction; — les **Racines carrées** et **cubiques** jusqu'à 2,000; — un tableau donnant la circonférence et la surface du cercle jusqu'à 200 au diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la **superficie** ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2e édition.

Prix : 1 fr. 50. Franc par la poste, 1 fr. 65. c. (Affr.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — **Paris.**

CODE PENAL (THÉORIE DU), par **Chauveau Adolphe**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, et **Faustin-Hélie**, conseiller à la Cour de cassation, 4e édition, revue et mise en rapport avec la législation et la jurisprudence. 6 vol. in-8o. 1861. 50 fr.

TRIBUNAUX CRIMINELS (TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES), suite de l'instruction criminelle préjudiciaire, par **Ch. Berriat-Saint-Prix**, docteur en droit, conseiller à la Cour impériale de Paris. — Première partie, Des tribunaux de simple police, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés. 1 vol. in-8o, avec un supplément, 1851-1857. 7 fr. 50. — Deuxième partie, Des tribunaux correctionnels en première instance et en appel, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés. 2 vol. in 8o avec un supplément, 1854-1857. 15 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Henri CESSELIN, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quinze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré en ladite ville le même jour, folio 109, recto, case 2, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris,

Il appert qu'une société en nom collectif, ayant pour but le commerce des fleurs artificielles, a été formée entre :

1° M. Etienne MILLIÈRE,

2° Mme Marie-Zélie RAUSSIN, épouse dudit sieur Millière, de lui autorisée,

Et 3° Mlle Eugénie-Mélanie ROYER, demeurant tous trois à Paris, rue des Bourdonnais, 41.

La durée de cette société sera dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent soixante et un.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Bourdonnais, 41,

La signature sociale est : MILLIÈRE et ROYER, elle appartiendra aux trois associés, qui ne pourront en faire usage que pour les achats et ventes de leur société.

Les affaires de la société devront se faire au comptant; mais s'il devenait nécessaire de créer des billets ou valeurs commerciales, ces valeurs devront être signées par les trois associés, à peine de nullité.

Pour extrait.

(7644) Signé : H. CESSELIN.

D'une délibération en date à Paris du neuf novembre mil huit cent soixante et un, d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en nom collectif et en commandite par actions, formée sous la raison sociale : BOUGEAULT et Ce, et sous la dénomination de : **SOCIÉTÉ DU QUARTIER NEUF DU LUXEMBOURG**, ayant son siége à Paris, rue de Richelieu, 62,

Constituée définitivement suivant acte passé devant Me Daguin, notaire à Paris, et l'un de ses collègues, le cinq octobre mil huit cent soixante;

Ladite délibération dûment enregistrée;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

RÉSOLUTION.

L'assemblée, sur l'avis unanime du conseil de surveillance, accepte la démission de M. Bougeault comme gérant de la société, et accepte en cette qualité comme son successeur M. Gustave GUILLIERME. En conséquence, la raison et la signature sociales seront : GUILLIERME et Ce.

L'assemblée, sur l'avis du conseil, donne décharge et quitus à M. Bougeault pour tout ce qui concerne sa gestion; en conséquence, M. Bougeault est autorisé à retirer ses actions de cautionnement.

L'assemblée supprime l'article 25 bis de ses statuts. La société n'aura plus de banquiers statutaires. Sont abrogées dans l'article 20 des statuts les dispositions ainsi conçues : « Sans que ce minimum puisse jamais être moindre de six cent mille francs. »

L'assemblée réduit à « quatre cent mille francs » le fonds de réserve de six cent mille francs prescrit par l'article 20 des statuts.

L'assemblée autorise le gérant à disposer, suivant les termes du rapport du conseil de surveillance, de trois cents actions sur les huit cents actions correspondant aux quatre cent mille francs à rembourser au Crédit foncier.

Les cinq cents autres actions seront disponibles pour être employées au mieux des intérêts de la société.

L'assemblée acceptant la démission du conseil de surveillance, le renouvelle, selon la loi, pour cinq années, et nomme membres les personnes suivantes :

MM. Thomas, Bougeault, Callet, Thierry-Miey, Sauzy, Victor Saint-Paul et le général d'Oraison.

Sont abrogées dans le paragraphe 6 de l'article 26 des statuts les mots : » Et qu'il y aurait deux absents empêchés, démissionnaires ou décédés, » lesquels sont remplacés par les suivants : » Pourvu que ce nombre compose la majorité des membres en fonctions. » .

Extrait par Me Delapalme, notaire à Paris, d'un extrait de ladite délibération annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par lui et l'un de ses collègues le vingt et un novembre mil huit cent soixante et un, enregistré.

—(7645) Signé : DELAPALME.

Etude de Me Th. FRABOULET, huissier, rue Saint-Martin, 192.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

MM. Bernard LAMBERT et Bernard LÉVY, demeurant tous deux à Paris, passage de la Réunion, 7,

Ont fondé entre eux une société en nom collectif pour la vente et achats de rouenneries, lainages et nouveautés, sous la raison sociale : LAMBERT et LÉVY, pour une durée de six années à partir du quinze janvier mil huit cent soixante-deux, et le siége social a été fixé à Paris, rue Neuve-Bourg-Labbé, 8;

Chacun des associés gérera et administrera la société, et il aura la signature sociale, dont il ne pourra se servir que pour le besoin de la société.

(7634) Th. FRABOULET.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

1° M. Jean-Baptiste DUMOULIN oncle, négociant, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 26;

2° Et M. Jacques-Guillaume MERTREAU, négociant, demeurant au même lieu, rue Lavoisier, 6,

Il appert :

Que la société de fait qui a été contractée entre les parties le premier octobre mil huit cent soixante, sous la raison sociale : DUMOULIN oncle et Ce, pour le commerce des vins, et dont le siége était à Paris, rue de Richelieu, 106,

Est et demeure dissoute à partir du jour dudit acte,

Et que les parties, d'un commun accord, ont nommé M. Henri Martin, négociant en vins à Paris-Bercy, rue de Mâcon, liquidateur avec tous les pouvoirs que comporte ce titre.

Pour extrait :

Louis Descombes, mandataire,

(7633) rue Montholon, 21.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze novembre courant, enregistré le dix-neuf même mois,

Il appert :

Que la société de fait qui existait depuis le treize mai mil huit cent soixante et un, pour [illegible] raison : BRAUN, dont le siége était à Paris, rue Papillon, 9,

A été amiablement dissoute à partir du jour de l'acte,

Et que M. Malet, co-associé, a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait :

(7642) H. MALET.

M. Modeste-Philogène LIBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 212,

Et M. François JENVRIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13,

Ont, par acte du dix-huit novembre courant, enregistré, dissous à dater dudit jour, avec effet rétroactif entre les parties, à partir du trente et un août dernier, la société qu'ils ont constituée entre eux pour neuf ans à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-huit, pour un commerce de blanc (lingeries, toiles et calicots), dont le siége, d'abord fixé à Paris, rue Saint-Antoine, 195, a été depuis transféré rue du Faubourg-Montmartre, 13.

M. Jenvrin, au moyen de ses conventions pour la suite avec M. Libert, a été seul nommé liquidateur de cette société avec les pouvoirs les plus étendus.

F. JENVRIN.

(7639) Ph. LIBERT.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante et un, enregistré audit lieu le même jour, folio ..., case ..., par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

La société qui avait été établie le vingt-trois juillet mil huit cent soixante, par acte enregistré et publié, entre :

Pierre-Louis-Emile LEROY, rue Ménilmontant, 134,

Et Alexandre-Gervais CHÉRON, à Ambleny près Soissons (Aisne),

Sous la raison sociale : LEROY et Ce, pour une durée de dix années qui ont commencé à courir le vingt juillet mil huit cent soixante, et dont le siége était à Paris, rue Ménilmontant, 134, pour l'exploitation d'un commerce de chaussures pour hommes et pour dames,

A été dissoute à partir de ce jour.

M. Leroy a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

LEROY.

(7640) CHÉRON.

E. LETULLE, licencié en droit, rue Thévenot, 10.

Louis-Camille-Hypolite DAUDIN aîné, fabricant de moutarde,

Louis-Emile-Eléonor DAUDIN fils, employé,

Tous deux demeurant à Nanterre,

Et Lucien FENEUX, mécanicien, demeurant à Paris, rue Bergère, 23,

Ont, par acte du quatorze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré, constitué entre eux à dater du premier décembre prochain, une société en nom collectif sous la raison et la signature sociales : DAUDIN aîné, FENEUX et Ce, dont le siége est fixé à Nanterre, route de Paris, 10 et 12, et qui aura pour objet la fabrication et la vente de la moutarde dite de Dijon.

La signature appartiendra à chacun des associés, mais toutes les opérations devant être faites au comptant, il est formellement stipulé que tous marchés, engagements, souscriptions et endos de billets, effets ou autres actes obligatoires ne seront valables que s'ils sont signés par les trois associés conjointement.

Pour extrait :

E. DAUDIN.
DAUDIN.

(7641) Lucien FENEUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 NOV. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la société PELLERIN fils, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de md de graisse, dont le siége est à Paris, rue Quincampoix, 39, ladite société composée du sieur Edme Pellerin fils, demeurant au siége social, et d'un commanditaire; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 19190 du gr.).

Du sieur ZUTTERLING (Pierre-Victor), tapissier, ébéniste et md de meubles, demeurant à Paris, rue de Fleurus, 35; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncherville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19191 du gr.).

De la dame MORVILLIERS (Emilie Legrand, épouse d'Edouard), limonadière, demeurant à Paris-Belleville, rue Constantine, 39; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 19192 du gr.).

Du sieur GUILLEMIN jeune (Gabriel-Louis), relieur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Isbert, rue [illegible], syndic provisoire (N° 19193 du gr.).

Du sieur BONNEL (Antoine), md de vins-traiteur, demeurant à Paris, rue Palestro, 19; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 19194 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur BRESSON (Jacques), nég., place de la Bourse, 31, demeurant rue Taitbout, n. 70, le 26 novembre, à 12 heures (N° 19082 du gr.);

Du sieur CHATEL (Joseph-Alexandre), ancien boucher, rue du Bac, 134, le 27 novembre, à 11 heures (N° 19147 du gr.);

Du sieur THUILLIEZ (Jean-Baptiste Augustin), md boulanger, rue Cadet, 9, le 26 novembre, à 1 heure (N° 19174 du gr.);

Du sieur PASQUET, commerçant, rue des Nonains-d'Hyères, 22, le 27 novembre, à 1 heure (N° 19061 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BARRIÈRE (Victor-Médéric), md de vins traiteur, rue de Rennes, 9, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 19037 du gr.);

Du sieur JOSEPH (Jean-Pierre), md de vins, faubourg St-Antoine, 232, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N° 19071 du gr.);

De Dlle ROCH (Adèle), mde de chaussures, rue de la Chaussée-d'Antin, 45, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19054 du gr.);

De Dlle GROSHENS (Marie), fabr. d'éventails, rue de Limoges, 10, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 19087 du gr.);

Du sieur FOULON père (Pierre), entr. de peintures, place de la Corderie, 8, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19038 du gr.);

Du sieur THERET (Etienne), charron, rue Péchoin, 3, Belleville, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 19042 du gr.);

Du sieur CAMUSET père (Augustin-Désiré), entr. de serrurerie, rue Percée-St-Antoine, n. 10, personnellement, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 19091 du gr.);

De la société CAMUSET et fils, entr. de serrurerie, rue Percée-St-Antoine, 10, composée de Augustin-Désiré Camuset père et Arthur-Etienne Camuset fils, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 19090 du gr.);

Du sieur MULLER (Jean-Baptiste), md de vins traiteur, rue Popincourt, 6, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 19096 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MALAINGRE (Paul), nég. en coutellerie, rue de Lancry, n. 5, le 27 novembre, à 9 heures (N° 18924 du gr.);

Du sieur GAY (Louis), limonadier, boulevard Bonne Nouvelle, 24, le 26 novembre, à 12 heures (N° 18982 du gr.);

Du sieur CASTEL (Alexandre), nég. commiss. en marchandises, rue Montholon, 20, le 27 novembre, à 1 heure (N° 18943 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame veuve BEAUFORT (Anne-Evelina Bouché, veuve de Joseph-Auguste), papetière, rue Vintimille, 2, le 27 novembre, à 11 heures (N° 18857 du gr.);

Du sieur WAQUANT (Jules-Désiré), bijoutier, rue du Bac, 24, le 28 novembre, à 9 heures (N° 18586 du gr.);

De la société MOUTON et FOUET, droguistes, rue Neuve-St-Merri, 23, composée de Adolphe-Théodore Mouton et Charles-Adolphe Fouet, le 27 novembre, à 9 heures (N° 18750 du gr.);

Du sieur ECOCHARD (Xavier), épicier, rue St-Maur-Popincourt, 140, le 27 novembre, à 9 heures (N° 18324 du gr.);

Du sieur ARMAND (Joseph-Henry-Dieudonné), md de curiosités et lingeries, rue de Trévise, 47, le 27 novembre, à 9 heures (N° 18475 du gr.);

Du sieur CORDIER frères (Claudius et Vincent), fabr. de toiles-cuirs, rue Beaubourg, n. 40, le 26 novembre, à 1 heure (N° 18249 du gr.);

Du sieur BOUDOT (Louis-Michel-Amand), imprimeur sur étoffes, grande rue de la Chapelle, n. 137, le 26 novembre, à 10 heures (N° 18268 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics

Messieurs les créanciers du sieur BLIM (Isaac), md forain, rue Saintonge, 11, sont invités à se rendre le 27 nov., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18415 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PARAUD (Jean-Baptiste-Gustave), fabr. de fleurs artificielles, faubourg Montmartre, n. 47, sont invités à se rendre le 26 nov., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18704 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COQUERELLE (Hippolyte), négoc., ci-devant domicilié faubourg Saint-Denis, 54, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 novembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17680 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PICARD (Louis-Isidore), commissionnaire en bois, rue des Vertus, n. 64, La Villette, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 novembre, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18203 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAURY (Antoine), md de vins traiteur et tenant hôtel garni à Grenelle, boulevard de Grenelle, n. 47, sont invités à se rendre le 26 nov., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15936 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROOLF (Adolphe), fabr. de tables, rue de Charenton, 83, ci-devant, actuellement rue Vieille-du-Temple, n. 27, sont invités à se rendre le 27 novembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18339 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TALBEAUX (Désiré), md de vins, rue des Montagnes, 5 (20e arrondissement), sont invités à se rendre le 27 nov., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18134 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur GELIOT (Louis-Mathurin-Camille), ancien plombier, rue St-André-des-Arts, 24, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 27 novembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17185 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BUHOT, mécanicien, chemin de Saint-Ouen, La Villette, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 7 fr. 7 c. pour 100, unique répartition (N° 16644 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DANAIN, ancien md de vins à Pantin, rue des Sept-Arpents, 7, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 22 fr. 35 cent. pour 100, unique répartition (N° 15542 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 20 novembre.

Du sieur GUILLARD-CONVERT, fondeur en zinc, rue des Trois-Bornes, n. 15 bis (N° 18367 du gr.);

Du sieur THUILLIER (Paul-Antoine), md de sable, rue des Cendriers, 20 (20e arrondissement) (N° 19060 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 22 NOVEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Rousseau, mécanicien, synd.—Membré, ent. de menuiserie, vérif. — Teisset, loueur de voitures, clôt.—Lematte, agent d'affaires, id, — Erhard, ent. de sondages, id. — Boisson, porteur d'eau, conc.—Rey, boulanger, id. — Poulet, nég. en confections, affirm. après conc.—Gilles, md de vins, affirm. après union. — Varé, droguiste, redd. de compte.

DIX HEURES : Gouguenheim, commiss. en chaussures, synd.—Weil, négociant, id.— Chatanet, md de charbons, id. — Langlassé, anc. agent d'affaires, vérif.—Pelletier, mercier, id.—Mendez, maçon, id.—Deterce, fab. de bronze, id.—Laurent, ébéniste, id. — Saffroy, md de vins, clôt. — Couillour, md de chiffons, id. — Ruck, mercier, id. — Deforge, md de confections, id. —Tourtin, négociant, conc.

MIDI : Leroy, banquier, vérif.—Desportes, md de bois, id.—Loyand, agent d'affaires, clôt. —Nézot, anc. boucher, id. — Dhuiège, miroitier, conc.—Rochedieu, cordonnier, id. — Lemière, fab. de bronzes, rem. à huit. — Robin, md de vins, affirm. après union. —Lesueur, tailleur, id.—Herlobig, mercier, id.— Faure, négociant, redd. de compte.

UNE HEURE : Rogissart aîné, papiers de fantaisie, synd.—Mesnier, mercier, vérif.— Icard et Sylvas, mds de vins, conc. — Richard md vins, délib. (art. 570). — Hentz, boulanger, affirm. après union. — Benatel, horloger, redd. de compte.

DEUX HEURES : Desrats, anc. peintre, synd. — Collet, négociant, id.—Gibert, négoc. en couleurs, id.—Godet jeune, md de gravures, id.—Husson, dégraisseur, id. — Cirat, md épicier, vérif. — Laurens, coiffeur, id.—Dlle Pusquelot, tabletière clôt.—Dlle Hugo, mde de modes, id. —Dreyfus, colporteur, id. — Devillers, fab. de gainerie, id.—Labarre, fab. de cannes, conc.—Pinel, fab. de chaises, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 22 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7829—Bureau, glaces, divan, canapé, commode, armoire, tables, chaises, bibliothèque, etc

7830—Comptoir, papiers peints, tables, chaises, buffet, commode, et autres objets.

7831—Tables, chaises, machaine à vapeur, réservoir, cuves, baquets, seaux, etc.

7832—Billards, tables, chaises, buffet, vin, etc.

7833—Comptoir, œil-de-bœuf, vins, liqueurs, tonneaux vides, bouteilles, verres, etc.
Rue Saint-Georges, 39.

7834—Armoire, fauteuils, canapé, chaises, glace, piano, pendules, commode, buffet, etc.
Boulevard Contrescarpe, 36.

7835—Scierie-mécanique et accessoires.
Rue de la Goutte-d'Or, 61.

7836—Armoires à glace, commodes, buffets, guéridon, tables, tableaux, pendules, etc.
Rue des Poissonniers, 53.

7837—Comptoir, banquettes, glaces, œil-de-bœuf, appareil à gaz, pompe à bière; liqueurs, etc.
Paris-Montmartre, rue du Poteau, 59.

7838—Vins, liqueurs, épiceries, comptoir, tables, chaises, tabourets, pendule, bouteilles, etc.
Le 23 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7839—14 établis, outils, madriers, cadres, moulures, et quantité d'autres objets.

7840—Voiture-tapissière, harnais complet, banquettes, lanternes, chiffons, malles, etc.

7841—Tables, chaises, pots en porcelaine, pendules, glaces, et quantité d'autres objets.

7842—Guéridon, rideaux, consoles, canapés, fauteuils, chaises, pendule, tablèaux, etc.

7843—Armoire, commode, tables, chaises, buffets, canapé, fauteuils, glaces, etc.

7844—Buffet, armoire, commode, glace, fauteuils, six matelas, et quantité d'autres objets.

7845—Bureau, secrétaire, tables, fauteuils, tapis, rideaux, chaises, et autres objets.

7846—Bois de charpente et bois à brûler, table à ouvrage, armoire, canapé, bureau, etc.

7847—Billards et leurs accessoires, tables, comptoirs, glaces, pendules, fourneau, etc.

7848—Secrétaire, commode, chaises, pendule, glace, tableaux, et autres objets.
Paris-Charonne, rue du Centre, 21.

7849—Hangar en charpente, douze mètres, cabinet en planches, et autres objets.
Rue Godot-de-Mauroy, 5.

7850—Meubles en acajou et en chêne, fauteuils, pendules, et quantité d'autres objets.
Rue Chapon, 33.

7851—Tables, chaises, pupitre, échelles, modules en plâtre et en porcel. à l'usage de passem.
Rue de Rivoli, 46.

7852—Armoire, tables, chaises, fauteuils, pendule, bibliothèque, et autres objets.
Rue Moncey, 8.

7853—Double forge montée, chavalets garnis de leurs accessoires, outils de chaudronnier, etc.
Rue de Grammont, 22.

7854—Garniture de cheminée, tables, tabourets, tapis, étagère, et autres objets.
Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 170.

7855—Pendule, glace, tables, chaises, commode, et quantité d'autres objets mobiliers.
Rue Caumartin, 13.

7856—Bureau, tables, tapis, fauteuils, chaises, etc.
Passage Piemontesy.

7857—Tables, chaises, glaces, commode, fauteuils, et quantité d'autres objets.
Rue des Moulins, 13.

7858—Bureau, chaises, étagère, chaufferuse, etc.
Rue de